

Lieu-dit « Les Estagnols »  
Commune de Salses-le-Château (66)

**DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**  
Renouvellement et extension d'une carrière



# **PIECE JOINTE N° 46 – DEMANDE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE**



**Société Sablière de la Salanque**

Route d'Opoul D5 – Sarrat de la Traverse

66 600 Salses-le-Château

Tel : 04.68.61.14.80



Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
Minute client V1	21/02/2024	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	-
Minute client V2	01/03/2024	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	-
Version finale	07/03/2024	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	
Version finale amendée	22/03/2024	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	Intégration des compléments demandés par la DREAL en date du 15/03/2024

**Document réalisé avec :**



**ATDx** AMENAGEMENT | TERRITOIRE | DEVELOPPEMENT

**ATDx SARL**  
Immeuble l'Altis - 2ème étage  
165 rue Philippe MAUPAS  
30900 NÎMES

Tél : 04.66.38.61.58  
Fax : 04.66.38.61.59  
✉ [atdx@atdx.fr](mailto:atdx@atdx.fr)

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CONTEXTE DE LA DEMANDE .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE.....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>PROCEDURE D'INSTRUCTION.....</b>	<b>7</b>
3.1	NOTION DE PROJET.....	7
3.2	APPLICATION AU PROJET – RESULTAT DE LA PROCEDURE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS.....	7
3.3	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....	8
3.3.1	<i>Procédure d'autorisation.....</i>	<i>8</i>
3.3.2	<i>Contenu du dossier de demande d'autorisation .....</i>	<i>8</i>
3.3.3	<i>Etude d'incidence environnementale.....</i>	<i>9</i>
3.3.4	<i>Expertises menées pour la demande d'autorisation environnementale.....</i>	<i>10</i>
3.4	PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....	10
<b>4</b>	<b>IDENTITE DU PETITIONNAIRE .....</b>	<b>14</b>
<b>5</b>	<b>LOCALISATION DU SITE DU PROJET .....</b>	<b>15</b>
<b>6</b>	<b>HISTORIQUE DU SITE ET MAITRISE FONCIERE .....</b>	<b>17</b>
6.1	HISTORIQUE DU SITE.....	17
6.2	PARCELLAIRE DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION .....	20
6.3	MAITRISE FONCIERE CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION .....	22
<b>7</b>	<b>RUBRIQUES DES NOMENCLATURES ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES .....</b>	<b>22</b>
7.1	NOMENCLATURE ICPE .....	22
7.2	NOMENCLATURE IOTA .....	23
7.3	AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES.....	24
7.4	COMMUNES CONCERNEES PAR LES MESURES DE PUBLICITE .....	24
<b>8</b>	<b>DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>27</b>
8.1	OBJET DE L'EXPLOITATION .....	27
8.2	CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION.....	28
8.3	PERIODE DE FONCTIONNEMENT PERSONNEL ET ENGINS PRESENTS SUR SITE .....	30
8.4	LIMITES DE L'EXPLOITATION ET ESTIMATION DES RESERVES DE GISEMENT .....	31
8.4.1	<i>Géologie et morphologie du gisement.....</i>	<i>31</i>
8.4.2	<i>Limites et réserves exploitables .....</i>	<i>31</i>
8.5	PRINCIPE D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE .....	32
8.5.1	<i>Travaux préparatoires .....</i>	<i>32</i>
8.5.2	<i>Débroussaillage réglementaire .....</i>	<i>33</i>
8.5.3	<i>Enlèvement de la végétation, mise à nu des sols et découverte .....</i>	<i>33</i>
8.5.4	<i>Accès au site.....</i>	<i>35</i>
8.5.5	<i>Extraction des matériaux .....</i>	<i>35</i>
8.5.6	<i>Traitement des matériaux.....</i>	<i>36</i>
8.5.7	<i>Installations accompagnant le projet .....</i>	<i>40</i>
8.5.8	<i>Ressources utilisées.....</i>	<i>40</i>
8.5.9	<i>Mode d'approvisionnement et utilisation de l'eau .....</i>	<i>41</i>
8.5.10	<i>Moyens de suivi et de surveillance.....</i>	<i>41</i>
8.5.11	<i>Gestion des déchets d'extraction .....</i>	<i>41</i>
8.6	PHASAGE D'EXPLOITATION.....	42
8.6.1	<i>Généralités .....</i>	<i>42</i>
8.6.2	<i>Description des phasages .....</i>	<i>43</i>
8.7	REMISE EN ETAT.....	45
8.8	REMBLAIMENT PARTIEL DE L'EXCAVATION A L'AIDE DE MATERIAUX INERTES .....	45
8.8.1	<i>Nature et volume de l'activité .....</i>	<i>45</i>
8.8.2	<i>Rappels réglementaires.....</i>	<i>46</i>
8.8.3	<i>Définition des matériaux inertes .....</i>	<i>47</i>
8.8.4	<i>Matériaux inertes admis sur le site.....</i>	<i>47</i>
8.8.5	<i>Déchets conduisant à un refus systématique d'acceptation .....</i>	<i>49</i>

8.8.6	Procédure générale d'acceptation des matériaux inertes utilisés pour le remblaiement .....	49
8.8.7	Modalités de mise en place des matériaux inertes .....	51
<b>9</b>	<b>CONFORMITE A L'URBANISME ET SERVITUDES.....</b>	<b>52</b>
9.1.1	Plan Local d'Urbanisme.....	52
9.1.2	Servitudes d'urbanisme .....	53
<b>10</b>	<b>INVENTAIRES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>55</b>
10.1	INVENTAIRES ET PROTECTIONS CONCERNANT LES TERRITOIRES A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX .....	55
10.2	PROTECTIONS AU TITRE DU PAYSAGE ET DES SITES .....	57
10.3	PROTECTIONS DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE .....	58
10.4	APPELLATIONS D'ORIGINE ET INDICATIONS GEOGRAPHIQUES .....	60
10.5	PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE (CAPTAGES AEP).....	60
10.6	ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS.....	60
10.7	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	61

#### TABLE DES CARTES

Carte 1	: Localisation de la carrière au 1/25 000 <sup>e</sup> .....	16
Carte 2	: Plan cadastral du projet .....	21
Carte 3	: Communes concernées par les mesures de publicité.....	26
Carte 4	: Localisation des OLD dans les Pyrénées-Orientales .....	34
Carte 5	: Localisation des servitudes inscrites au PLU .....	54
Carte 6	: Localisation des monuments historiques .....	59
Carte 7	: Risques technologiques.....	62

#### TABLE DES FIGURES

Figure 1	: Les étapes et acteurs de la procédure d'autorisation environnementale.....	12
Figure 2	: Les étapes et acteurs de la procédure d'examen au cas par cas.....	13
Figure 3	: Photographie aérienne IGN -1970.....	17
Figure 4	: Synoptique des installations de traitement des matériaux.....	38
Figure 5	: Projet de modification de deux pistes.....	43
Figure 6	: Extrait du plan de zonage approuvé du PLU de Salses-le-Château.....	52

#### TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1	: Renseignements du pétitionnaire .....	14
Tableau 2	: Tableau parcellaire de la demande d'autorisation environnementale .....	20
Tableau 3	: Nomenclature ICPE concernée par le projet .....	23
Tableau 4	: Nomenclature IOTA concernée par le projet .....	24
Tableau 5	: Caractéristiques générales du projet .....	30
Tableau 6	: Photographies de l'installation de traitement des matériaux.....	39
Tableau 7	: Liste des matériaux inertes extérieurs admis sur le site .....	48
Tableau 8	: Inventaires et protections au titre de l'environnement dans un rayon de 3 km .....	57
Tableau 9	: Sites inscrits et classés au titre du paysage et des monuments historiques.....	57

## 1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

La société SABLIERE DE LA SALANQUE est une entreprise basée dans les Pyrénées-Orientales (66) spécialisée dans l'extraction et le traitement industriel des matériaux alluvionnaires et des roches calcaires, le recyclage et la valorisation des déchets inertes du BTP.

Elle est implantée dans les Pyrénées Orientales depuis plus de trente ans, et est dotée d'un outil industriel performant lui permettant d'assurer une réponse de proximité aux besoins du marché.

La société SABLIERE DE LA SALANQUE est autorisée à exploiter une carrière et ses installations de traitement et de transit de matériaux situées aux lieux-dits « Serrat de la Traverse », « Castel Vell », « Les Estagnols » et « clos d'en Boquer » sur la commune de Salses le Château par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018228-0002 du 16 aout 2018 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° PREF/DCL/BCLUE/20213020001 du 29 octobre 2021 et n° PREF/DCL/BLUE/2023017-0001 du 17 janvier 2023.

Cette autorisation est accordée pour 30 ans, jusqu'en 2048, et pour une surface totale de 23,47 ha.

Le projet porte sur une extension de l'exploitation en direction du nord, sur une emprise d'environ 4,48 ha, et fait l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale à la suite de la décision préfectorale n° PREF/DCL/BCLUE/2024023-0002 du 23 janvier 2024 après examen au cas par cas en application de l'article R122-2 du code de l'environnement (voir plan des abords PJ02).

Dans ce contexte, permettant de pérenniser l'activité extractive, nécessaire aux besoins d'alimentation du marché de la Plaine du Roussillon identifiés au SRC-Occitanie approuvé le 16 février 2024, la société SABLIERE DE LA SALANQUE conserve et renouvelle les activités autorisées classées, et non classées, par les arrêtés préfectoraux de 2018, 2021 et 2023, à savoir :

- Les travaux d'extraction et de réaménagement dans les périmètres autorisés (Rubrique ICPE 2510) ;
- Les activités de concassage-criblage au sein des installations fixes dans la zone d'implantation historique (rubrique ICPE 2515) ;
- Les activités de valorisation et recyclage des déchets inertes du BTP, d'une part dans le cadre du réaménagement de la carrière, et d'autre part dans la fabrication de granulats recyclés ;
- Les activités de stockage au sol des matériaux (rubrique ICPE 2517)
- Les activités des rubriques IOTA 1.1.10, 1.1.2.0 et 2.1.5.0 telles qu'autorisées actuellement ;
- Le maintien de l'accueil des excédents du futur chantier LNMP, dont l'étude a identifié la carrière comme site d'accueil.

L'extension sollicitée nécessite la mise à jour des plans d'exploitation et des garanties financières afin d'intégrer le programme d'exploitation et de réaménagement de l'extension avec les activités existantes. L'exploitation ainsi définie permet une conduite des travaux dans un programme d'une durée de 25 ans, dont 15 ans de travaux d'extraction, incluant la fin des travaux dans la zone actuellement autorisée et ceux de la zone d'extension (de 2024 à 2038) et 10 ans (de 2039 à 2048) consacrés à la remise en état finale du site. La demande inclut une réduction des tonnages annuels extraits (9% des tonnages annuels moyens et 16% des tonnages annuels maximum), sans dépassement de la date de fin des travaux autorisée fixée à 2048.

Progressivement à l'exploitation du gisement calcaire, l'ensemble de l'emprise, incluant la zone d'extension de 4.48 hectares demandée, sera remise en état en intégrant un réaménagement paysager et écologique des terrains, dans la continuité des prescriptions actuelles. Cette remise en état nécessite l'apport de déchets inertes du BTP pour un volume annuel moyen de 70 000 m3, dans le cadre du programme de valorisation de ces derniers.

L'extension de la carrière de Salses-le-Château nécessite l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation. C'est l'objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'incidence, dont le contenu est défini à l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement.

L'étude d'incidence produite a inclus le périmètre global et la totalité du champ des activités, déjà autorisées ou sollicitées, afin d'obtenir une analyse pertinente et proportionnée aux enjeux identifiés.

## 2 OBJET DE LA DEMANDE

La société SABLIÈRE DE LA SALANQUE présente une demande d'autorisation environnementale afin d'étendre la carrière de roche massive calcaire existante aux lieux-dits « Serrat de la Traverse », « Castel Vell », « Les Estagnols » et « clos d'en Boquer » sur la commune de Salses-le-Château, dans le département des Pyrénées-Orientales (66) sur une surface de 4.48 hectares située au nord de l'emprise de la carrière actuellement autorisée (voir plan des abords PJ02)..

Les activités ICPE et IOTA autorisées par les arrêtés préfectoraux de 2018, 2021 et 2023 sont maintenues dans leur intégralité et ne nécessitent pas de demande de modification.

L'extension de 4,48 hectares ajoutée aux 23.42 hectares de la carrière déjà autorisée portera la surface totale des activités à 27.9 hectares.

Les calcaires extraits de la carrière de Salses-le-Chateau sont dédiés aux chantiers des Bâtiments et Travaux Publics du secteur.

La production moyenne commerciale sollicitée dans le cadre du présent projet de renouvellement et d'extension est de 400 000 tonnes/an de matériaux naturels, pour un maximum de 500 000 tonnes/an.

La production demandée est en diminution, par rapport aux tonnages actuellement autorisés, de :

- 9 % comparativement aux 440 000 tonnes commerciales annuelles moyennes autorisées ;
- 16,6 % comparativement aux 600 000 tonnes commerciales annuelles moyennes autorisées.

La cote de fond de fouille maximale autorisée au droit de la fosse nord reste inchangée par rapport à l'autorisation actuelle et est fixée à + 55 m NGF.

Les installations de traitement par concassage-criblage déjà présentes et autorisée sur le site de la carrière, ne subissent pas de modification, à l'image des autres activités évoquées au chapitre 1.

L'autorisation environnementale d'exploiter, intégrant la zone d'extension de 4.48 hectares, est sollicitée pour une durée de 25 ans, dont 15 ans de travaux d'extraction, incluant la fin des travaux dans la zone actuellement autorisée et ceux de la zone d'extension (de 2024 à 2038) et 10 ans (de 2039 à 2048) consacrés à la remise en état finale du site, avec une échéance de l'autorisation inchangée à 2048.

A l'issue de l'exploitation, l'ensemble de l'emprise demandée, ajoutée à la surface déjà autorisée, dans sera réaménagée avec une vocation paysagère et écologique des terrains, dans la continuité des objectifs des autorisations en cours de validité.

Cette remise en état conserve l'apport de déchets inertes du BTP nécessaire au comblement des fosses d'extraction, pour un volume annuel moyen de 70 000 m<sup>3</sup>, dans le cadre du programme de valorisation déchets inertes du BTP, conformément au SRADDET et au SRC Occitanie.

Une partie des déchets inertes du BTP sera recyclés en granulats, dit de ressource secondaire, permettant de limiter la production de granulats naturels de la ressource primaire, au moyen d'un traitement par concassage-criblage, dans le cadre de la loi Antigaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC), ayant créé la filière REP PCMB (Responsabilité Elargie du Producteur des Produits et Matériaux de Construction du bâtiment) pour une production annuelle d'environ 40 000 tonnes.

L'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation du projet sont rassemblées dans le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, comprenant une étude d'incidence réalisée sur l'ensemble du périmètre des activités nouvelles et déjà autorisées du projet.

### 3 PROCEDURE D'INSTRUCTION

#### 3.1 Notion de projet

L'article L. 122-1 du Code de l'Environnement donne la définition du mot « projet » au sens de l'évaluation environnementale : cette notion englobe la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol.

Le projet est regardé au sens large et doit être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.

La notion de projet au sens de l'évaluation environnementale n'est pas rattachée à une procédure d'autorisation, à un maître d'ouvrage, ni à une temporalité. Ainsi, même si un projet doit être réalisé en plusieurs phases, s'il relève de plusieurs maîtres d'ouvrage ou d'un processus décisionnel complexe (plusieurs autorisations), l'ensemble de ses effets sur l'environnement doit être étudié le plus en amont possible.

Les projets peuvent être soumis de façon systématique à évaluation environnementale ou après examen au cas par cas, en fonction de critères et de seuils.

En cas d'examen au cas par cas, les informations à fournir sont définies dans un formulaire CERFA (article R.122-3). L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

#### 3.2 Application au projet – Résultat de la procédure d'examen au cas par cas

Dans le cadre d'une demande d'Autorisation Environnementale, si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact est remplacée par une étude d'incidence environnementale dont le contenu est fixé à l'article R.181-14 du Code de l'Environnement. Également, le projet est dispensé de l'avis de l'Autorité Environnementale et la durée d'enquête publique peut être réduite à 15 jours (article L.123-9 du Code de l'Environnement).

La présente demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Salses-le-Château est concernée par la catégorie suivante du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement qui fixe les projets soumis à évaluation environnementale. Les champs applicables à la demande sont colorés en bleu dans ce tableau.

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale systématique	Projets soumis à examen au cas par cas
1. ICPE	a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du Code de l'Environnement (rubriques 3000 – directive IED)	a) Autres ICPE soumises à autorisation
	b) Installations mentionnées à l'article L.515-32 du Code de l'Environnement (rubriques 4000 – règlement CLP et directive Seveso 3)	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha	b) Autres ICPE soumises à enregistrement (dans ce cas, la demande d'enregistrement vaut examen au cas par cas)
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières)	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510
	f) Stockage géologique de CO <sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970	

La présente demande est donc concernée par la catégorie ci-dessus du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement : « Catégorie 1c (ICPE) – projet soumis à examen au cas par cas : extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

**La demande est donc soumise à examen au cas par cas.**

La demande d'examen au cas par cas pour la poursuite des activités extractives et extension de moins de 25 hectares de la carrière de Salses-le-Château a été transmise à l'Autorité environnementale en date du 09 janvier 2024. En date du 23 janvier 2024, le préfet des Pyrénées Orientales a rendu sa décision, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Le formulaire d'examen et la décision ont été publiés sur le site de l'autorité compétente le 26 janvier 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du code l'environnement.

➔ **Voir la décision de l'Autorité environnementale n° PREF/DCL/BCLUE/2024023-0002 rendue le 23/01/2024 suite à l'examen au cas par cas en Pièce Jointe n° 06**

### **3.3 Dossier de demande d'autorisation environnementale**

#### **3.3.1 Procédure d'autorisation**

Le projet est soumis à Autorisation Environnementale au titre de la réglementation des ICPE et au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

Dans le cadre d'une demande d'Autorisation Environnementale, si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact est remplacée par une étude d'incidence environnementale dont le contenu est fixé à l'article R.181-14 du Code de l'Environnement.

La présente étude d'incidence environnementale est jointe au dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Également, le projet est dispensé de l'avis de l'Autorité Environnementale et la durée d'enquête publique peut être réduite à 2 semaines (article L. 123-9 du Code de l'Environnement).

#### **3.3.2 Contenu du dossier de demande d'autorisation**

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale est fixé à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement.

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande (voir le chapitre 4 : « IDENTITE DU PETITIONNAIRE » en page 14 du présent document) ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement (voir la Pièce Jointe n° 01) ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (voir la Pièce Jointe n° 03) ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable (présent document – Pièce Jointe n° 46 – Demande administrative et technique) ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 (projet non concerné – voir le chapitre 3.2 : « Application au projet – Résultat de la procédure d'examen au cas par cas » en page 7) ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision (voir la Pièce Jointe n° 05 – Etude d'incidence et la Pièce Jointe n° 06 – Décision suite à l'examen au cas par cas);

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°(voir la Pièce Jointe n° 02 – Plans, et les cartes présentes dans les différentes pièces jointes du dossier de demande d'autorisation environnementale) ;

8° Une note de présentation non technique (voir la Pièce Jointe n° 07).

### **3.3.3 Etude d'incidence environnementale**

Le contenu de l'étude d'incidence environnementale est fixé à l'article R.181-14 du Code de l'Environnement.

L'étude d'incidence environnementale est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

L'étude d'incidence environnementale :

- 1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- 2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- 3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- 4° Propose des mesures de suivi ;
- 5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- 6° Comporte un résumé non technique (joint à l'étude d'incidence en Pièce Jointe n° 05 – Annexe n° 02).

Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 (eau et milieux aquatiques et marins), l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R.414-23 (évaluation des incidences Natura 2000).

En référence à la note du Ministère de la transition écologique en date du 13 juin 2017, la notice d'incidence ne comprend pas :

- a) « une description des solutions de substitution raisonnables et une indication des principales raisons du choix effectué, ». Elle n'inclut donc pas les scénarios de référence et la description de l'évolution de l'environnement en l'absence de projet. Toutefois, lorsque l'autorisation environnementale intègre une autorisation au titre de la nomenclature des IOTA (police de l'eau), l'étude d'incidence environnementale précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard des enjeux liés à la ressource en eau et au milieu aquatique.

b) une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement,

c) les noms, qualités et qualifications des experts qui ont préparé l'étude d'incidence,

d) les éléments figurant dans l'étude de maîtrise des risques des installations nucléaires de base (INB) et de l'étude des dangers des installations (ICPE) ni les incidences négatives notables qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques naturels ou technologiques (il n'y a donc aucune adhérence avec ces pièces, qui constituent des éléments distincts du dossier).

Les éléments relatifs au changement climatique ne figurent pas non plus.

### 3.3.4 Expertises menées pour la demande d'autorisation environnementale

Les études et expertises menées dans le cadre de la définition du présent projet sont les suivantes :

- Volet naturaliste réalisé par le bureau d'étude spécialisé ECOTONIA ;
- Etude hydrogéologique réalisée par ANTEA ;
- Volet paysager réalisé par le bureau d'étude spécialisée PAYSAGE INGENIERIE ;
- Etude des risques de projections relatives aux tirs de mines réalisée par EGIDE Environnement ;
- Etude de stabilité des fronts de taille réalisée par ARGEO ;
- Modélisations acoustiques réalisées par le bureau d'étude spécialisé ATDx ;
- Calculs et dimensionnements hydrauliques réalisés par le bureau d'étude spécialisé ATDx.

Le contenu de la présente étude d'incidence environnementale reprend et synthétise les éléments essentiels de ces expertises. Elles sont données dans leur intégralité en Pièce Jointe n° 05 – Annexe n° 02 et le lecteur est invité à en prendre connaissance pour accéder à l'information complète et détaillée sur le projet et ses incidences maîtrisées sur l'environnement.

La définition des incidences et des mesures concernant les autres thématiques environnementales (bruits, poussières, vibrations, etc.) s'appuie sur les suivis réalisés par le pétitionnaire durant les années précédentes ainsi que sur les études spécifiques réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale ayant conduit à la notification des arrêtés préfectoraux en cours de validité

Les éléments utiles pour la compréhension de l'étude mais non réalisées spécifiquement dans le cadre du projet sont donnés en annexe (collecte de données, consultations, suivis de l'activité existante...).

## 3.4 Procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale

La présente demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière de Salses-le-Château est soumise à autorisation environnementale au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des ICPE (2510-1 : Exploitation de carrières), et au titre de la réglementation des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) en application de la Loi sur l'Eau pour la rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature des IOTA (2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales).

La procédure d'autorisation environnementale « unique » est définie aux articles L. 181-1 et R. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle concerne les ICPE et les projets soumis à la législation sur l'eau (IOTA) relevant des régimes de l'autorisation. Cette autorisation environnementale, outre les ICPE et les IOTA, réunit d'autres procédures et décisions d'autorisation parmi lesquelles l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, l'autorisation spéciale au titre des sites classés, etc. Elle inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet que leur connexité rend nécessaire aux ouvrages et activités directement concernés par l'autorisation.

Dans le cas présent, la demande concerne également plusieurs installations classées soumises à enregistrement (rubrique n° 2515-1 : installations de broyage, concassage, criblage et rubrique n° 2517-1 : station de transit, de regroupement ou de tri de produits minéraux), ainsi que plusieurs Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

soumises à déclaration (rubrique n° 1.1.1.0 : sondage forage, rubrique n° 1.1.2.0 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, et rubrique n° 2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales).

Un dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé, qui comporte un tronc commun et des pièces spécifiques suivant la nature du projet et les différentes réglementations auxquelles il est soumis. Le contenu du dossier est donné aux articles R. 181-13 (tronc commun) et D. 181-15 (éléments spécifiques) du Code de l'Environnement. Le dossier répond à l'exigence de contenu défini à l'article R. 181-14 en référence à la notice incidence.

D'après les articles R. 181-2 et R. 181-3 dudit code, l'autorisation environnementale est délivrée par le préfet du département dans lequel est situé le projet. Le service coordonnateur de l'instruction dans le cadre de la présente demande est le service de l'Etat chargé de l'inspection des installations classées (DREAL UT), le projet relevant principalement de la réglementation sur les ICPE.

Le service coordonnateur (DREAL UT) est chargé, conformément à l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement, de solliciter les services et les établissements publics de l'Etat concernés par le projet, qui rendent leurs contributions sous 45 jours à compter de leur saisine. Les services concernés sont listés aux articles R. 181-18 à R. 181-32-1 du code de l'environnement.

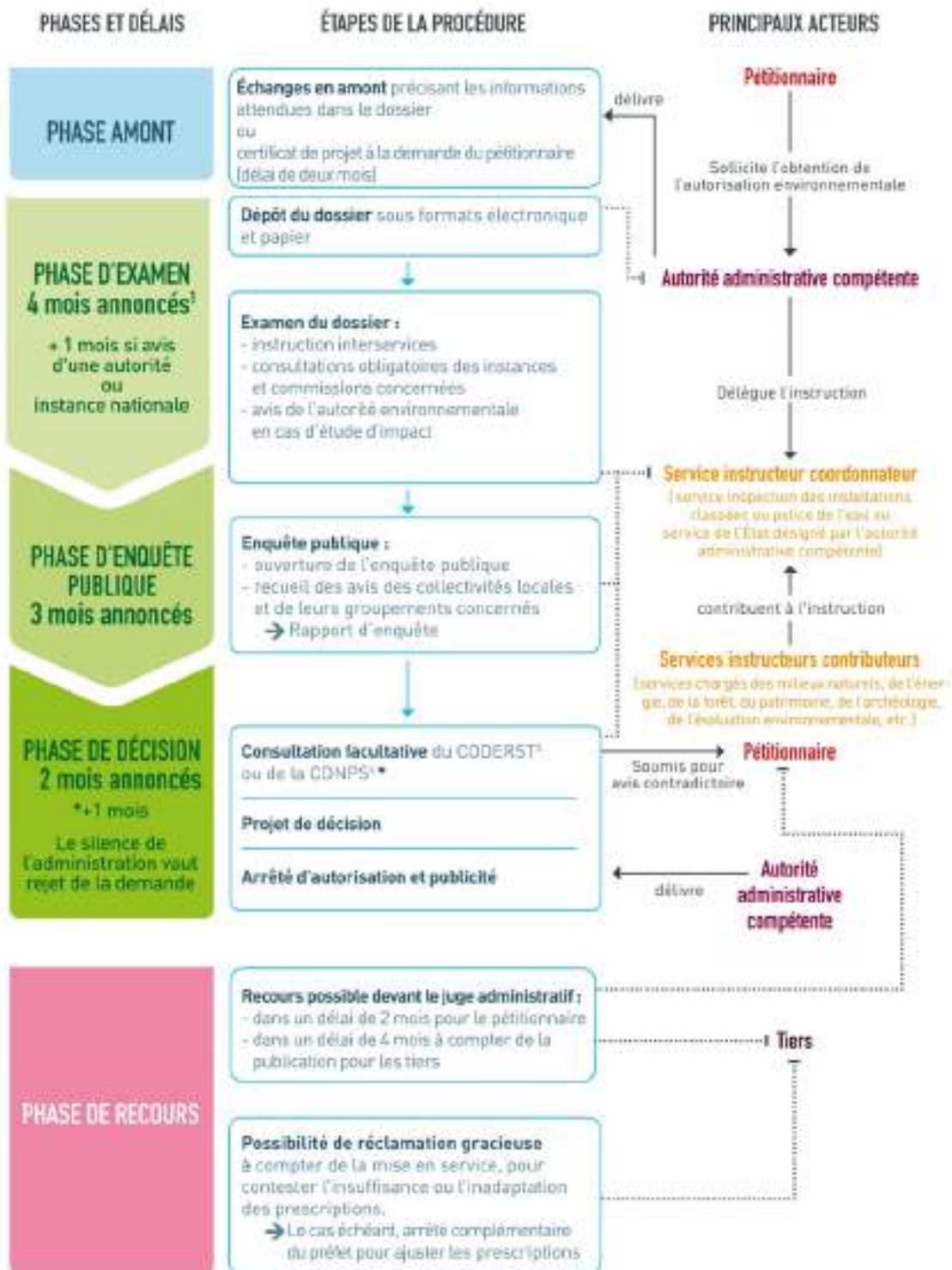
Dans le cas présent, seul l'article R. 181-22 du code de l'environnement s'applique au projet, ce dernier appartenant au périmètre du SAGE « Etang de Salses-Leucate ». Ainsi, la CLE (Commission Locale de l'Eau) est consultée dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet par le pétitionnaire. Ce dossier suit alors une procédure d'instruction comprenant 3 phases (articles R. 181-16 et suivants du code de l'environnement) :

- Une phase d'examen (4 à 5 mois prolongeable de 4 mois), incluant la recevabilité du projet, l'avis des différents services intéressés par le projet, et les avis de diverses commissions, organismes et ministères suivant la nature du projet ;
- Une phase d'enquête publique (environ 3 mois), dont l'enquête publique en elle-même peut être réduite à une durée de 15 jours conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement, le présent projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale ;
- Une phase de décision (2 à 3 mois, prolongeable une fois).

Les schémas en pages suivantes, produits par le Ministère de l'Environnement, présentent respectivement la procédure d'instruction d'une autorisation environnementale et son déroulement, et la procédure d'instruction d'une demande d'examen au cas par cas.

## LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier incomplet ou incompréhensible ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : Les étapes et acteurs de la procédure d'autorisation environnementale

Source : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

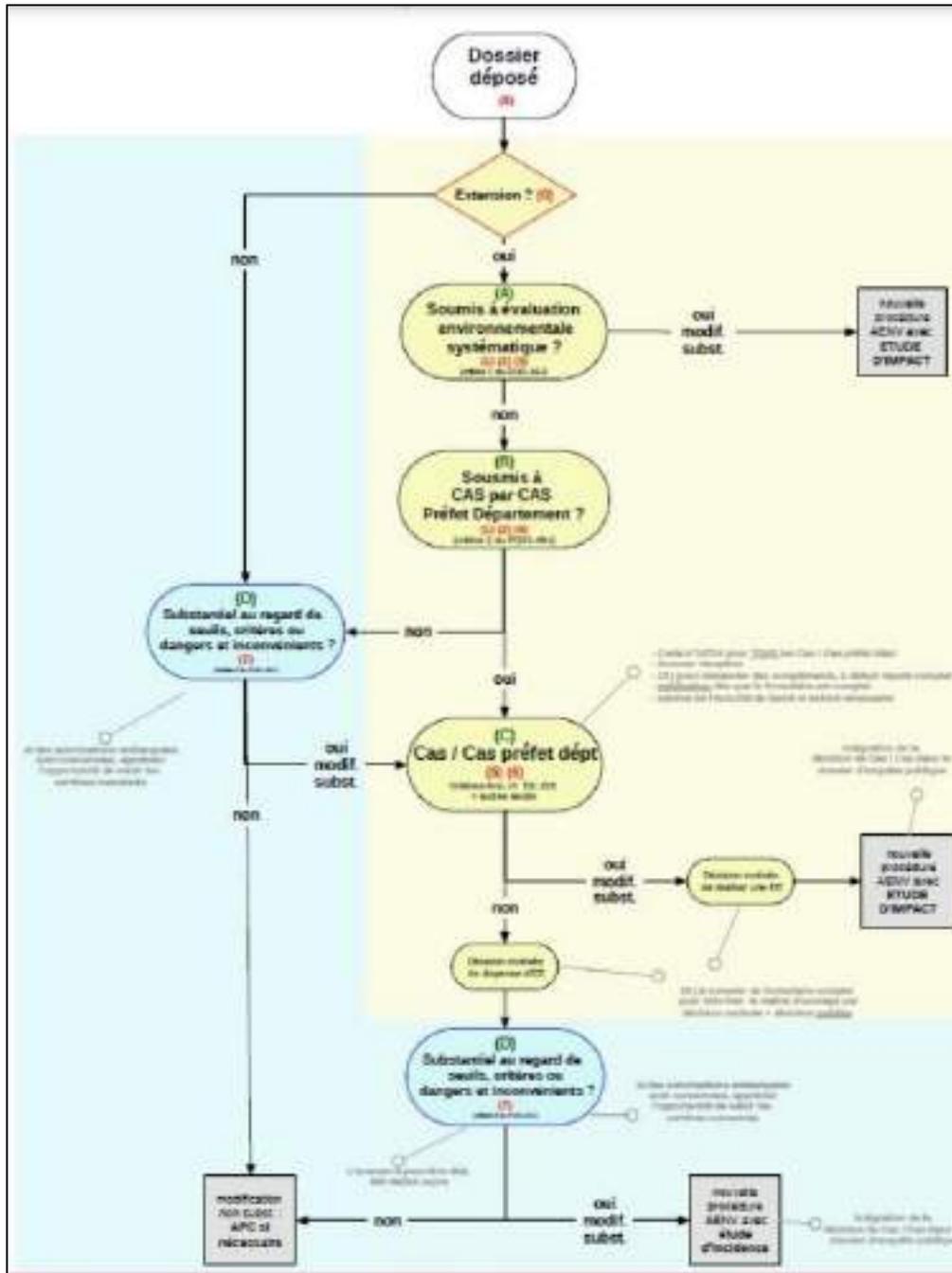


Figure 2 : Les étapes et acteurs de la procédure d'examen au cas par cas  
Source : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

#### 4 IDENTITE DU PETITIONNAIRE

La présente demande est sollicitée par la société SABLIERE DE LA SALANQUE dont les principaux renseignements sont présentés ci-après

<b>SOCIETE</b>	
Raison sociale	SABLIERE DE LA SALANQUE
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Capital social	10 000,00 €
Adresse du siège social	Route d'Opoul D5 – Sarrat de la Traverse – 66 600 SALSES-LE-CHÂTEAU
Registre du commerce	RCS Perpignan B 624 200 804
SIRET	624 200 804 00026
Code NAF	0812Z – Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
Téléphone	04.68.61.14.80
Télécopie	04.68.61.49.81
<b>SIGNATAIRE DE LA DEMANDE</b>	
Nom et Prénom	VAILLS Jean
Nationalité	Française
Qualité	Président de la Sablière de la Salanque

**Tableau 1 : Renseignements du pétitionnaire**

## 5 LOCALISATION DU SITE DU PROJET

La présente demande vise le renouvellement et l'extension de la carrière des Estagnols. Elle est située à l'ouest du territoire de la commune de Salses-le-Château, dans le département des Pyrénées-Orientales.

À l'échelle départementale, la zone de la demande est située :

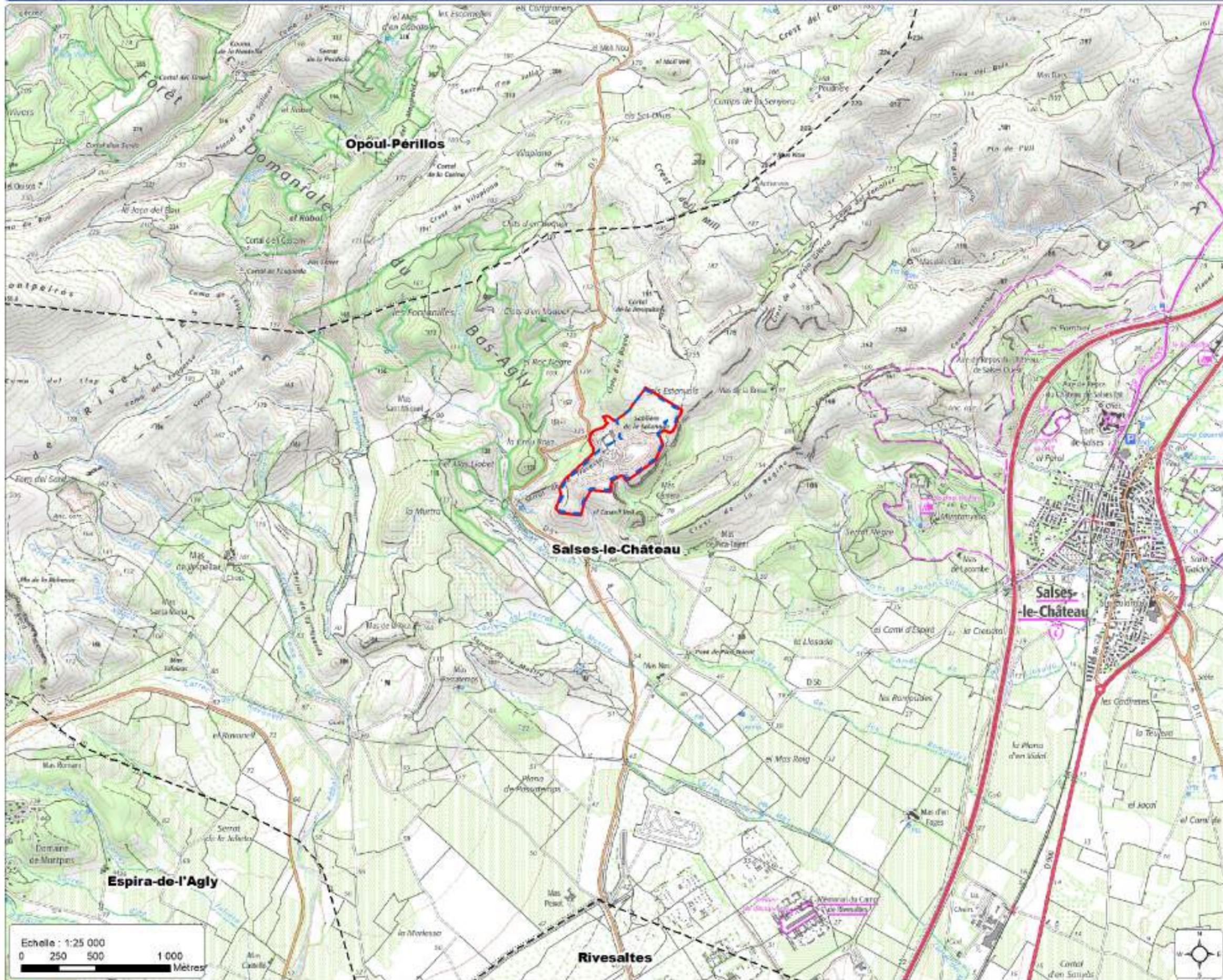
- À environ 15 km au nord du centre-ville de Perpignan ;
- À environ 11 km au nord-est du Musée de la préhistoire de Tautavel ;
- À environ 7 km nord du centre-ville de Rivesaltes ;
- À environ 6 km à l'ouest des rives de l'Étang de Salses Leucate ;
- A environ 11 km au sud-ouest du centre-ville de Fitou.

Plus localement, le projet se situe à environ 3 km à l'ouest du centre bourg de Salses-le-Château et à environ 3 km au sud du centre bourg d'Opoul-Périllos. Les terrains de l'extension se situent au nord-est en limite directe de la carrière et des installations actuellement exploitées par la société SABLIÈRE DE LA SALANQUE. Comme c'est déjà le cas actuellement, l'accès au projet se fait depuis la RD5 qui relie Salses-le-Château et Rivesaltes à Opoul-Périllos.

À l'échelle communale, l'emprise du projet est distante, au plus proche :

- À environ 2,8 km à l'ouest du château de Salses ;
- À environ 2,3 km à l'ouest de l'A9 et de l'aire d'autoroute du château de Salses ;
- À environ 2,2 km au nord de la Zone d'Activités Espace Entreprises Méditerranée de Rivesaltes.

➔ **Voir la Carte 1 : Localisation de la carrière au 1/25 000e page 16**



Légende

-  Limite d'autorisation
-  Limite d'extraction
-  Limites communales

Echelle : 1:25 000  
0 250 500 1000  
Mètres

## 6 HISTORIQUE DU SITE ET MAITRISE FONCIERE

### 6.1 Historique du site

Bien que ne se rapportant à l'édification d'un modeste mur d'enceinte, la « Lex parieti faciendo » (105 av JC) demeure le premier cahier des charges éditer par les romains sur l'usage des matériaux de construction.

Depuis près d'un millénaire, l'homme du Roussillon, digne descendant de celui de Tautavel, n'a cessé d'aménager son territoire, son habitat, ses infrastructures.

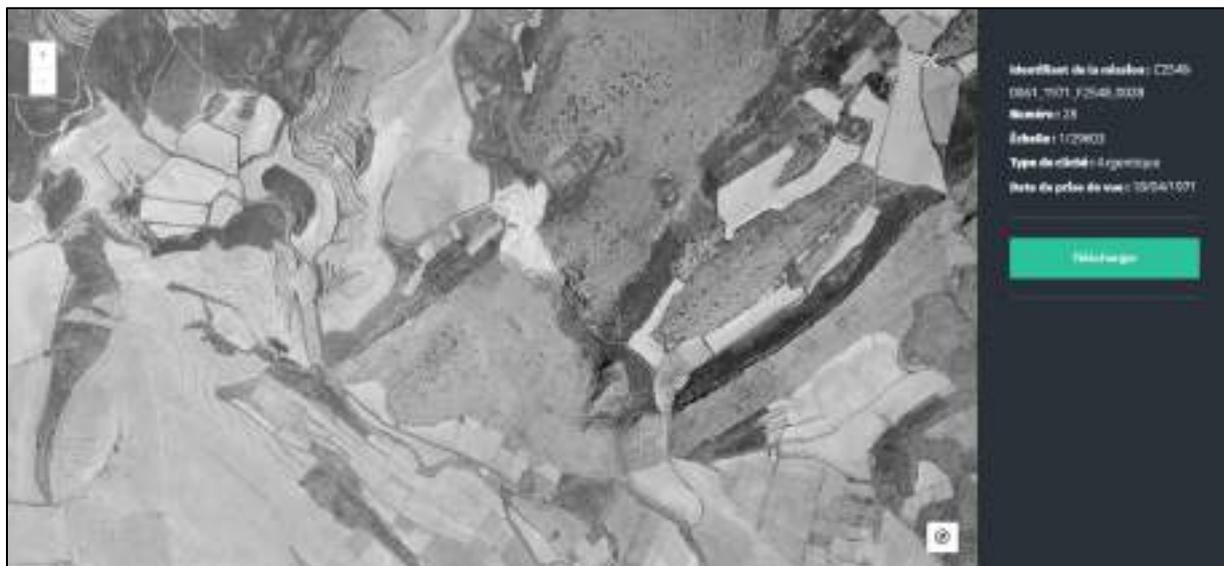
Depuis l'époque romaine, les techniques de construction se sont améliorées, modernisées, informatisées au rythme de la maîtrise et de la connaissance des matériaux. L'ingénierie s'est fait une place de choix dans cet écosystème complexe.

Les hommes et les femmes de la Société Sablière de la Salanque ne sont que les dignes héritiers de ces premiers bâtisseurs de cités, œuvrant chaque jour à la transformation du minéral disponible.

C'est en 1962 que La société Sablière de la Salanque est fondée

Le massif calcaire des basses Corbières a été identifié depuis de nombreuses années comme étant un gisement potentiel exploitable. Bien avant l'entrée en vigueur de la loi 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, la carrière de Salses-le-Château a été ouverte en 1970, sous le régime du Code Minier, qui identifiait à son article 1er « les gites de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface ».

Les archives photographiques aériennes de l'IGN faisant apparaître, en avril 1971, à l'endroit de la carrière actuelle, les premiers travaux d'extraction (cf. image IGN ci-dessous). Cela fait donc plus de 50 ans que cette carrière exploite le calcaire du jurassique afin d'alimenter le marché du bâtiment et du génie civil.



**Figure 3 : Photographie aérienne IGN -1970**

La Société Sablière de la Salanque exploite un gisement de calcaire blanc à rudiste du créacé inférieur (Aptien supérieur) sur la commune de Salses-le-Château, propriétaire des terrains d'assiette de la carrière et de ses installations annexes et connexes.

La carrière de Salses-Le-Château, inscrite dans le paysage productif des Basses Corbières des Pyrénées Orientales depuis plus de 30 ans contribue à alimenter le marché des granulats de la Plaine du Roussillon.

La carrière est autorisée régulièrement par des arrêtés préfectoraux d'autorisation environnementale pour les productions annuelles suivantes :

- En moyenne : 530 000 tonnes d'extraction de produits calcaires pour 440 000 tonnes de produits finis commercialisables ;

- Au maximum : 750 000 d'extraction de produits calcaires pour 600 000 tonnes de produits finis commercialisables.

La différence de tonnage entre l'extraction de calcaire et la commercialisation de produits finis correspondant aux volumes de stériles d'exploitation (matériaux argilo-marneux) impropres à la commercialisation. Ces matériaux contribuent au réaménagement de la carrière.

La carrière, actuellement autorisée, occupe une surface totale de 234 548 m<sup>2</sup>.

Cette surface est découpée en cinq entités :

- Une zone d'extraction Sud ;
- Une zone d'extraction Nord ;
- Une zone d'implantation des installations de concassage-criblage ;
- Une zone d'implantation des activités annexes : bureaux, locaux sociaux, bascule, aire technique (lavage/ravitaillement...);
- Les voies et pistes de circulation.

L'exploitation est conduite par abattage de la roche à l'explosif par gradins successifs descendants, séparés par des banquettes de 10 mètres de large.

La puissance du gisement calcaire en place est exploitée, au maximum des possibilités techniques et environnementales, jusqu'à la profondeur de + 55 m NGF.

La société SABLIÈRE DE LA SALANQUE a été régulièrement autorisée depuis 1993 par des autorisations administratives successives. Les derniers actes administratifs en cours de validité ont été délivrés en 2018, 2021 et 2023.

La carrière de Salses-le-Château a fait l'objet des décisions administratives suivantes :

- Autorisation de la carrière : arrêté n° 859/93 du 26 avril 1993 pour une durée de 25 ans, annulé en Conseil d'État ;
- Parallèlement, l'installation de traitement des matériaux a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 860/93 du 26 avril 1993 ;
- Nouvelle autorisation de la carrière : arrêté n° 1063/1997 du 11 avril 1997 pour une durée de 9 ans et une surface de 4,83 ha ;
- L'extension de la carrière et le prolongement de la durée d'exploitation autorisés par l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000, pour une superficie de 16 ha, une durée de 20 ans et une capacité de production maximale annuelle de 400 000 tonnes, annulant les prescriptions du précédent arrêté. Cet arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 a également autorisé pour la même durée, la poursuite de l'exploitation de l'unité de broyage-concassage-criblage et des installations qui jouxtent la carrière, ainsi que d'un forage d'un débit maximum de 5 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 80 m<sup>3</sup>/jour strictement réservé à l'usage industriel et agricole (traitement des poussières, arrosage des pistes et des plantations, etc.) et activités connexes ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2801 du 12 août 2005 qui a porté la capacité de production maximale annuelle à 440 000 tonnes, permettant de faire face à l'accroissement de la demande en matériaux ;
- Arrêté préfectoral n° 4450/07 du 17 décembre 2007 qui a modifié le phasage d'exploitation et permis l'approfondissement d'un niveau de 15 m de la partie nord de l'exploitation ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014052-0001 du 21 février 2014 qui a modifié les conditions d'exploitation de la carrière (afin notamment de réduire l'impact paysager de la carrière, d'approfondir les fosses actuellement exploitées et d'accueillir des matériaux inertes extérieurs pour la remise en état). La durée de l'exploitation reste cependant inchangée et se termine le 21 janvier 2020 ;
- Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018228-0001 du 16 août 2018 autorisant la société SABLIÈRE DE LA SALANQUE à renouveler et étendre son exploitation sur une surface totale de 33,9 ha, et arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018228-0002 du 16 août 2018 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées pour l'extension de la carrière de Salses-le-Château ;

- Ordonnance n°1901447 du 12 avril 2019 du Juge des référés du Tribunal administratif de Montpellier, rejetant le recours constitué contre la Société Sablière de la Salanque ;
- Jugement du Tribunal Administratif de Montpellier daté du 18 mai 2020 annulant partiellement l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018228-0002 du 16 août 2018 à étendre l'exploitation de la carrière de Salses-le-Château sur une surface de 13,9 hectares ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation de l'extension de la carrière de Salses-le-Château daté du 06 janvier 2021 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2021302-0001 du 29 octobre 2021 autorisant la Société Sablière de la Salanque à reprendre l'activité de la carrière au droit de la zone nord dénaturée et décapée pour une surface de 4,37 ha ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2023017-0001 du 17 janvier 2023 autorisant l'approfondissement supplémentaire de la fosse nord de 15 mètres jusqu'à la cote 55 m NGF ;
- Décision de la CAA de Toulouse du 16 mars 2023, rejetant l'appel de la société Sablière de la Salanque et confirmant le jugement du TA de Montpellier du 18 mai 2020 ;
- Décision du 17 octobre 2023 du TA de Montpellier rejetant le recours contre l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2021302-0001 du 29 octobre 2021 ;
- Décision n°474190 du conseil d'Etat rendue le 20 décembre 2023 confirmant la décision de la CAA de Toulouse du 16 mars 2023 ;
- Décision préfectorale après examen au cas par cas n° PREF/DCL/BCLUE/2024023-0002 du 23 janvier 2024 relative au projet d'extension de la carrière de 4,48 hectares non soumis à évaluation environnementale ;

La carrière et ses installations annexes est actuellement exploitée dans le périmètre maintenu de l'arrêté préfectoral de 2018, conformément aux prescriptions dudit arrêté et des arrêtés complémentaires de 2021 et 2023, tous trois susmentionnés. Ces activités seront maintenues.

La demande d'autorisation environnementale concerne l'extension de la zone d'extraction de 4.48 hectares, permettant de redéfinir un phasage des travaux sur 25 ans, incluant la phase de réaménagement, maintenant le terme de l'autorisation actuelle, à savoir 2048

- **Voir les arrêtés préfectoraux n° PREF/DCL/BCLUE/2018228-001 du 16 août 2018, n° PREF/DCL/BCLUE/2021302-0001 du 29 octobre 2021 et n° PREF/DCL/BCLUE/2023017-0001 du 17 janvier 2023 en Pièce Jointe n° 05 – Annexe n° 02 – Pièce n° 01**

## 6.2 Parcellaire de la demande de renouvellement et d'extension

L'emprise de la présente demande d'autorisation environnementale pour la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Salses-le-Château, d'une superficie totale de 27,9 ha, dont 4,48 ha d'extension, concerne les parcelles suivantes :

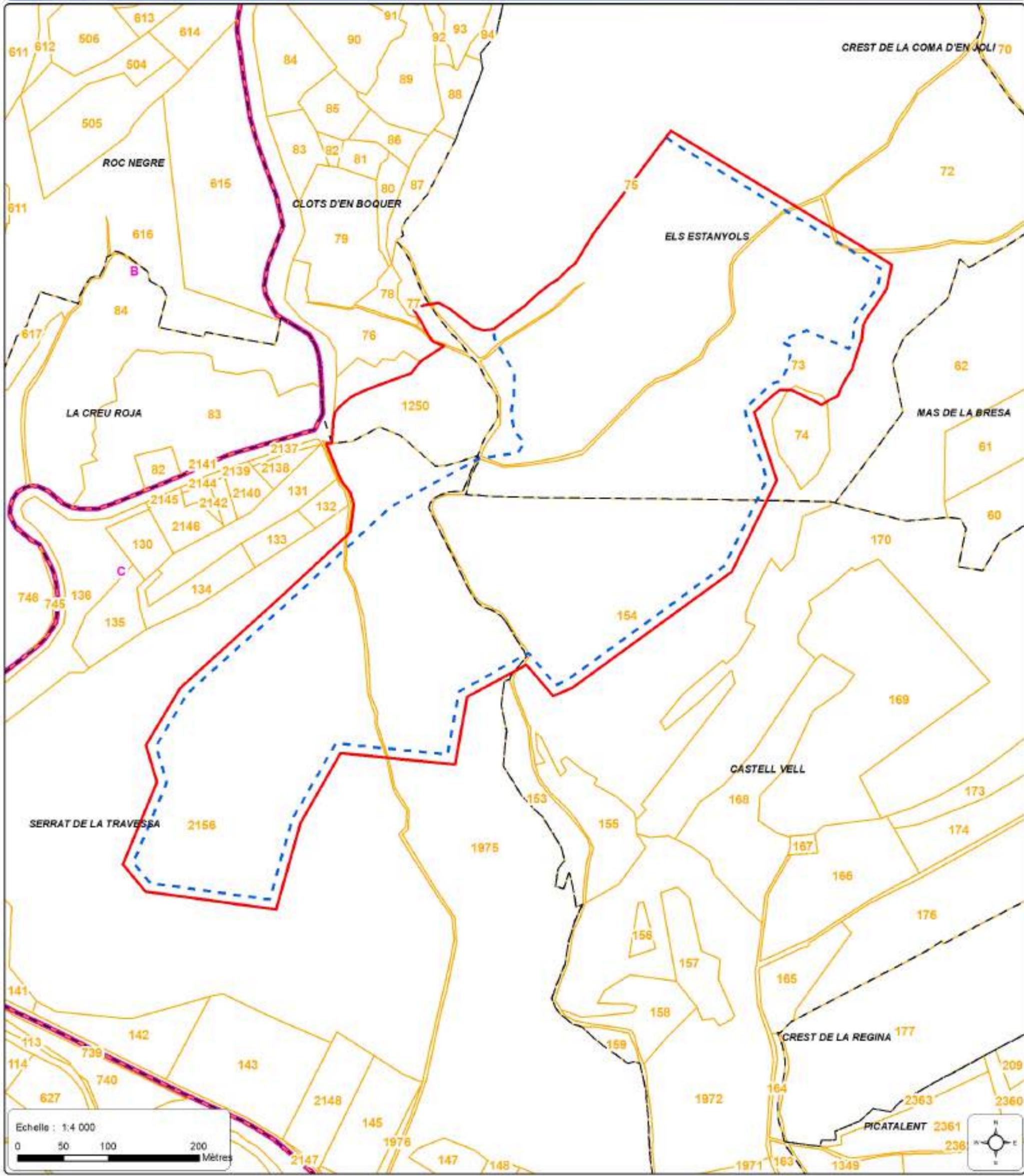
Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface cadastrée (m <sup>2</sup> )	Surface concernée par le projet (m <sup>2</sup> )		
Salses-le-Château	C	Els Estanyols	72	35 030	245		
			73	73 760	47 786		
			75	246 290	57 461		
		Clots d'en Boquer	77	2 790	1 100		
			1250	15 740	14 245		
		Castell Vell	154	86 220	48 118		
		Serrat de la Travessa	1975	126 404	43 007		
			2156	215 345	63 651		
		Chemin « chemin de la traverse d'Opoul à Rivesaltes »					1 077
		Ancien thalweg cadastré					1 975
		Chemin « Cami de la Creu Roja a la Coma d'en Joll »					682
		<b>TOTAL</b>					<b>279 347 m<sup>2</sup></b>

\* Les lignes colorées en bleu correspondent aux parcelles de la zone d'extension

**Tableau 2 : Tableau parcellaire de la demande d'autorisation environnementale**

➔ Voir la Carte 2 : Plan cadastral du projet en page 21

PLAN CADASTRAL



Echelle : 1:4 000  
0 50 100 200 Mètres



Légende

- Red solid line: Limite d'autorisation
- Blue dashed line: Limite d'extraction
- Pink outline: Sections cadastrales
- Black dashed line: Lieux-dits
- Yellow outline: Parcelles cadastrales

### 6.3 Maîtrise foncière concernant la demande d'autorisation

La société SABLIERE DE LA SALANQUE dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées par la demande : soit en propre (une parcelle), soit par contrat de fortagage avec la commune de Salses-le-Château.

Les documents de justification de la maîtrise foncière correspondant sont joints au présent dossier, en Pièce Jointe n° 03.

## 7 RUBRIQUES DES NOMENCLATURES ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

### 7.1 Nomenclature ICPE

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est donnée en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

Les rubriques ICPE concernées par le projet, ainsi que la nature et le volume des activités, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Activité	Volume	Régime	Rayon d'affichage
2510	1. Exploitation de carrière	Superficie demandée : 27,9 ha, dont 4,48 ha en extension Durée : 25 ans (dont 15 ans d'extraction) Production annuelle : - Moyenne de 400 000 t/an - Maximale de 500 000 t/an Extraction annuelle : - Moyenne de 492 000 t/an - Maximale de 615 500 t/an	A	3 km
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes  a) La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW	La puissance installée totale des éléments de l'installation est de 1 500 kW	E	1 km
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes  1. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie totale des aires de transit : 77 000 m <sup>2</sup> + Stockage temporaire des excédents de la LGV Montpellier-Perpignan dans l'excavation : 80 000 m <sup>2</sup>	E	-
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules  Le volume de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	Le volume annuel de GNR distribué est de 480 m <sup>3</sup>	NC	-

Rubriques	Activité	Volume	Régime	Rayon d'affichage
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages</p> <p>c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Cuve de 32 m<sup>3</sup> de GNR, soit environ 27 tonnes (densité comprise entre 820 et 845 kg/m<sup>3</sup>)</p>	NC	-

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

**Tableau 3 : Nomenclature ICPE concernée par le projet**

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des ICPE.

Le projet est également soumis à enregistrement au titre des rubriques n° 2515 et n° 2517 de la nomenclature des ICPE. La démonstration du respect des prescriptions générales relatives à ces activités est jointe au présent dossier de demande d'autorisation environnementale, en pièce jointe n° 79.

## 7.2 Nomenclature IOTA

La nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau est donnée en annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

Les rubriques IOTA concernées par le projet, ainsi que la nature et le volume des activités, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Activité	Volume	Régime
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</p>	<p>1 forage d'eau pour les besoins domestiques du personnel et l'abattage des poussières (existant) + 1 piézomètre pour la surveillance des eaux souterraines (existant)</p>	D
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, dérivation ou tout autre procédé</p>	<p>Prélèvement annuel maximal par forage inférieur à 25 000 m<sup>3</sup></p>	D

Rubriques	Activité	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  1. Supérieure ou égale à 20 ha	Les bassins versants interceptés par l'emprise du projet sont les suivants : - BV 1 : 78 ha - BV2 : 5,3 ha  Soit une surface totale de 83,3 ha	A

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

**Tableau 4 : Nomenclature IOTA concernée par le projet**

Le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

À noter que suivant l'article L. 181-2 du Code de l'Environnement, l'Autorisation Environnementale vaut absence d'opposition ou arrêté de prescriptions pour les IOTA soumis à déclaration et inclus dans le projet.

### 7.3 Autres réglementations applicables

Conformément à l'article L.181-2 du Code de l'Environnement, l'Autorisation Environnementale tient lieu des autorisations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet y est soumis ou les nécessite :

- Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles ;
- Autorisation spéciale au titre des sites classés ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et habitats d'espèces protégées ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Agrément pour l'utilisation d'OGM ;
- Agrément pour le traitement de déchets ;
- Autorisation de défrichement au titre du Code Forestier ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du Code de l'Energie ;
- Pour les projets d'éoliennes seulement : autorisations prévues au titre du Code de la Défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application du Code de la Défense et du Code des Postes et des Communications électroniques, autorisations prévues au titre du Code du Patrimoine et au titre du Code des Transports ;
- Étude préalable agricole selon l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime.

**Le présent projet n'est concerné par aucune des réglementations spécifiques citées ci-dessus. Il n'y a donc aucune procédure intégrée à la présente procédure d'évaluation environnementale.**

### 7.4 Communes concernées par les mesures de publicité

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale est soumis à enquête publique. La durée de l'enquête est d'au moins 30 jours et peut être réduite à 15 jours pour les projets ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (article L.123-9 du Code de l'Environnement).

D'après l'article R.123-11 fixant les mesures de publicité, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Également, pour les projet soumis à autorisation au titre des ICPE, s'ajoutent les communes dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée (article R181-36).

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes concernées par les mesures de publicité, ainsi que des autres collectivités territoriales et de leurs groupements

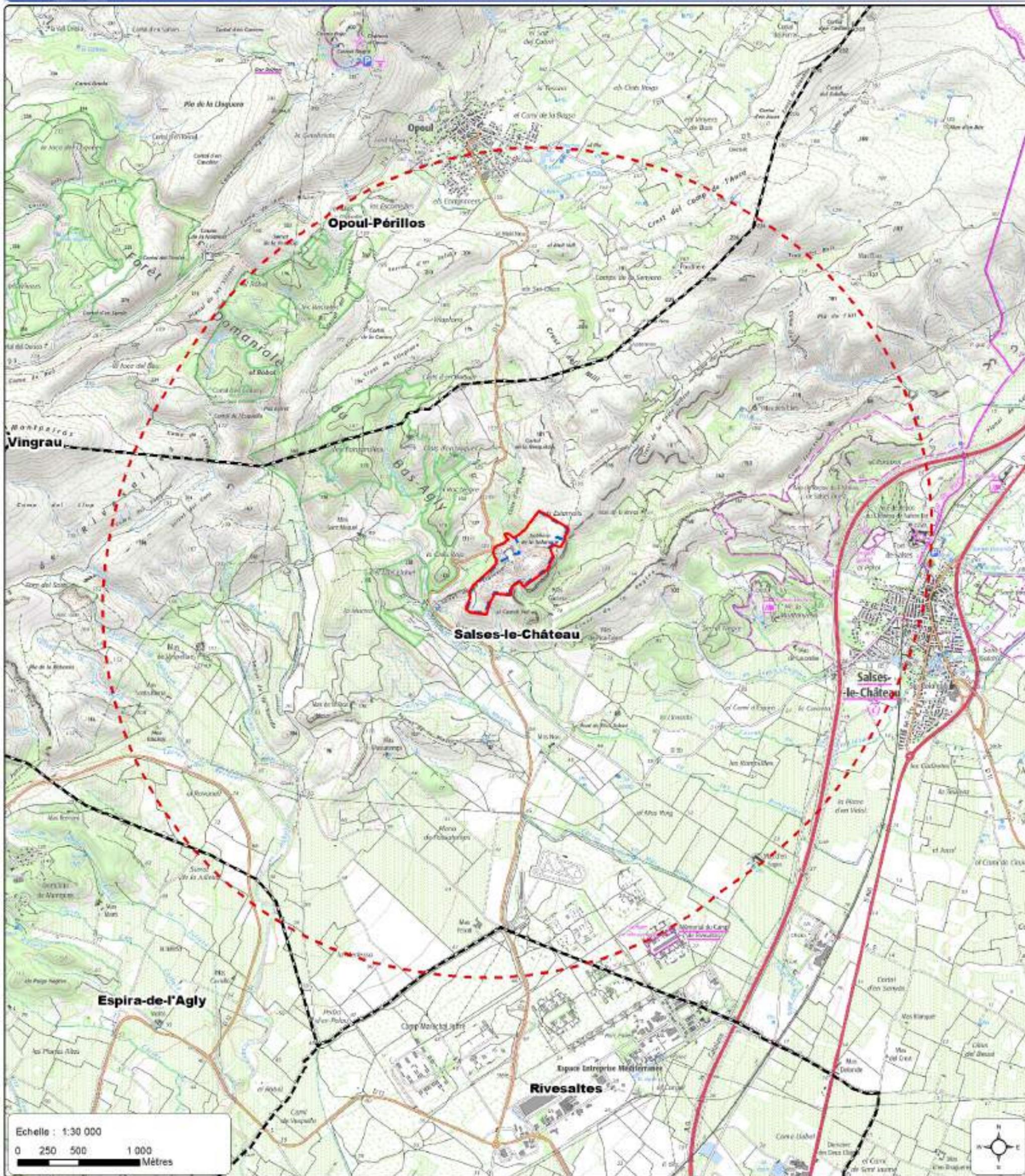
qu'il estime intéressés par le projet. En fin de procédure, l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées (articles R.181-38 et R.181-44).

Le présent projet est soumis à autorisation au titre des ICPE, avec un rayon d'affichage fixé à 3 km. Les communes comprises dans ce rayon d'affichage et concernées par les mesures de publicité susmentionnées sont :

- Salses-le-Château ;
- Opoul-Périllos ;
- Rivesaltes ;
- Espira de l'Agly.

La Carte 3 : Communes concernées par les mesures de publicité en page 26 localise les communes concernées par les mesures de publicité.

COMMUNES CONCERNÉES PAR LES MESURES DE PUBLICITE



Légende

-  Limite d'autorisation
-  Rayon 3 km
-  Limite d'extraction
-  Limites communales

## 8 DESCRIPTION DU PROJET

### 8.1 Objet de l'exploitation

La société SABLIERE DE LA SALANQUE exploite, depuis le début des années 1990, une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes et connexes sur le territoire de la commune de Salses le Château dans le département des Pyrénées Orientales (66), aux lieux-dits « Serrat de la Traverse », « Castel Vell », « Les Estagnols » et « Clots d'en Boquer ».

Régulièrement autorisée depuis cette date par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 août 2005, du 17 décembre 2007 et du 21 février 2014.

Par un arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2021, n° PREF/DCL/BLCU/2021302-0001, la société Sablière de la Salanque a été autorisée à reprendre l'activité au droit de 4,37 hectares au nord de l'emprise.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2023, la société SABLIERE DE LA SALANQUE a été autorisée à approfondir la fosse nord de la carrière de 15 m, de la cote + 70 m NGF jusqu'à la cote + 55 m NGF.

Dans ce contexte, afin de pérenniser son activité extractive, la société SABLIERE DE LA SALANQUE sollicite la possibilité de renouveler et d'étendre son exploitation en direction du nord, sur une emprise d'environ 4,48 ha, pour une durée d'exploitation de 25 ans, dont 15 ans d'extraction et 10 ans consacrés à la remise en état du site.

A l'issue de l'exploitation, l'ensemble de l'emprise demandée dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation environnementale sera remis en état pour une vocation naturelle et écologique des terrains. Cette remise en état inclue l'apport de déchets inertes du BTP pour un volume annuel moyen de 70 000 m<sup>3</sup>, activité déjà régulièrement autorisée depuis 2014, dans le cadre du programme de valorisation de ces derniers. Une fraction de ces matériaux entrants sera valorisée en tant que granulats recyclés, via un traitement par concassage-criblage à l'aide d'une unité de traitement mobile, pour une production annuelle d'environ 40 000 tonnes de granulats.

## 8.2 Caractéristiques de l'exploitation

Les principales caractéristiques du projet sont présentées dans le tableau ci-après :

CARACTERISTIQUES GENERALES		
ELEMENTS	PROJET	
Emplacement	Département	Pyrénées-Orientales (66)
	Commune	Salses-le-Château
	Lieux-dits	« Serrat de la Traverser », « Castel Vell », « Clots d'en Boquer » et « Les Estagnols »
Caractéristiques d'exploitation	Méthode d'extraction	<u>Découverte</u> : Décapage à la pelle et reprise des matériaux par engins mécaniques <u>Gisement</u> : Abattage de la roche à l'explosif puis reprise par engins mécaniques
	Durée de la demande	25 ans (15 ans d'extraction et 10 ans pour la remise en état)
	Superficie de la demande	<u>Emprise d'autorisation</u> : 27,9 ha <u>Emprise d'extension</u> : 4,48 ha
	Cote de fond de fouille maximum	Fosse nord : + 55 m NGF
	Phasage	5 phases quinquennales
Installations	Traitement des matériaux	Scalpeur préliminaire de type TROMMEL  Traitement primaire pour la réalisation de granulats : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 concasseur ;</li> <li>• 3 cribles.</li> </ul> Traitement secondaire pour la réalisation de granulats, sables et fillers : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 concasseurs ;</li> <li>• 1 crible ;</li> <li>• 1 dépoussiéreur et 1 silo à fillers ;</li> </ul> 1 bâtiment de stockage et 1 hangar de chargement de sables.  Installation mobile de criblage pour le recyclage des déchets inertes
	Stockage des matériaux	Stockage des matériaux commercialisables avant expédition et des apports de matériaux inertes extérieurs avant utilisation pour la remise en état – 77 000 m <sup>2</sup>
	Installations annexes	Locaux (personnel, bureaux, bascule et matériel), pont bascule, aire étanche et ravitaillement en carburant, parkings
Travaux préparatoires	Défrichement	Pas de travaux de défrichement

CARACTERISTIQUES GENERALES		
ELEMENTS		PROJET
	Décapage et découverte	Couche superficielle enlevée sur une très faible épaisseur. Peu de découverte (gisement le plus souvent à l'affleurement)
Gisement	Etages géologiques	Crétacé inférieur (Aptien supérieur)
	Nature	Calcaires blancs à Rudistes
	Epaisseur exploitée	85 m environ
	Densité des matériaux	2,4
	Volume à extraire	3 200 000 m <sup>3</sup> , soit 7 680 000 t sur 15 ans
	Volume de stériles	<u>Marnes</u> : 142 000 m <sup>3</sup> , soit 340 800 t <u>15 % du Gisement</u> : 458 700 m <sup>3</sup> , soit 1 100 880 t
	Volume commercialisable de matériaux naturels	2 599 300 m <sup>3</sup> , soit 6 238 320 t
	Production commercialisable	<u>Moyenne</u> : 400 000 t/an de matériaux naturels commercialisables <u>Maximale</u> : 500 000 t/an de matériaux naturels commercialisables
Remblaiement des fosses dans le cadre de la remise en état et activité de recyclage	Provenance	Matériaux inertes externes du BTP (70 000 m <sup>3</sup> /an en moyenne) Stériles d'exploitation et terres végétales de découverte du site
	Nature des matériaux inertes externes	Pierres naturelles, terres et matériaux naturels issus de travaux de terrassement (sables, graviers, blocs rocheux...), matériaux minéraux de construction et de démolition triés (bétons, briques, tuiles et céramiques), matériaux bitumineux sans goudron, verres ordinaires
	Production commercialisable de matériaux recyclés	<u>Moyenne</u> : 40 000 t/an de matériaux recyclés issus du traitement de la fraction valorisables des inertes entrants
	Principe d'aménagement	Mise en place des matériaux inertes externes sur en fond de fosse puis mise en place des stériles sur 10 m moyens puis régalinge de la terre de découverte
	Cote finale de remblaiement	145 m NGF pour la fosse Sud + recouvrement du front Nord de la fosse Sud 115 m NGF pour la fosse Nord comprenant l'extension

CARACTERISTIQUES GENERALES		
ELEMENTS	PROJET	
Quantité	Jusqu'à 2 360 700 m <sup>3</sup> stockés sur site (142 000 m <sup>3</sup> de marnes, 458 700 m <sup>3</sup> de stériles issus de la production et 1 760 000 m <sup>3</sup> de matériaux inertes extérieurs)	
Stockage temporaire des excédents de la LGV Montpellier - Perpignan	Provenance	Matériaux inertes de terrassement du chantier dit LNMP dont le tracé passe en limite du site (accès direct au chantier par un chemin de service longeant le tracé sans emprunter la voie publique)
	Nature des matériaux	Déblais de terrassement (terres et pierres non polluées)
	Mode de stockage	Stockage temporaire dans l'excavation de la carrière pendant 10 ans environ (apportés par SNCF Réseau lors des phases de chantier dit LNMP créant des excédents de matériaux et repris ensuite par SNCF Réseau lors des phases nécessitant l'apport de matériaux de remblai) – 80 000 m <sup>2</sup>
	Quantités	Jusqu'à 500 000 m <sup>3</sup>

**Tableau 5 : Caractéristiques générales du projet**

### 8.3 Période de fonctionnement personnel et engins présents sur site

L'ensemble des activités vont continuer à se dérouler dans les mêmes rythmes de fonctionnement qu'autorisés actuellement, à savoir entre 7h00 et 17h00 en fonctionnement normal du lundi au vendredi, hors jours fériés et peut se prolonger de manière exceptionnelle jusqu'à 22h00 au maximum du lundi au vendredi hors jours fériés pour alimenter de manière exceptionnelle les chantiers spéciaux.

L'exploitation de la carrière est conduite sous la responsabilité d'un Directeur d'exploitation. Le personnel nécessaire au fonctionnement de la carrière comprend en moyenne 14 personnes :

- 1 directeur d'exploitation ;
- 1 personne à l'accueil (bascule) ;
- 7 conducteurs d'engins ;
- 2 opérateurs des installations ;
- 1 agent administratif.

Les engins utilisés pour l'exploitation, l'approvisionnement en matériaux des installations, la gestion des stocks de produits valorisés et de stériles et la remise en état de la carrière sont les suivants :

- 2 pelles à chenilles (LIEBHERR 956 et CATERPILLAR 336) utilisées pour la découverte, la reprise des matériaux abattus et la remise en état ;
- 2 tombereaux (CATERPILLAR 772 et 735) utilisés pour les charrois de découverte, stériles, matériaux extraits ;
- 2 chargeuses (LIEBHERR 576) utilisées pour la découverte et pour le chargement des installations, des tombereaux ou des camions ;
- 1 boteur pour la remise en état, présent par campagnes ;
- 1 foreuse pour le forage des trous de mines (opération sous-traitée) ;

- 1 citerne arroseuse pour prévenir des envois de poussières.

L'exploitation, la gestion, la maintenance de la carrière et de ses installations annexes et connexes ainsi que le transport et la commercialisation des matériaux finis et des déchets inertes mobilisent en moyenne 80 emplois, dont 30 à temps plein.

## **8.4 Limites de l'exploitation et estimation des réserves de gisement**

### **8.4.1 Géologie et morphologie du gisement**

Les calcaires à exploiter appartiennent au sous-étage géologique du Gargasien inférieur, appartenant à l'Aptien inférieur. Il s'agit de calcaires blancs à Rudistes. Leur puissance est d'environ 120 m.

La qualification du gisement effectuée par des sondages de reconnaissance et une étude géophysique par panneaux électriques ont permis de définir la géométrie du gisement. La zone d'extension projetée se trouve en intégralité dans la zone déjà qualifiée par cette étude.

L'étude de reconnaissance géologique a démontré que les calcaires du périmètre d'extraction sollicité (actuellement autorisé et extension) étaient massifs et sains (pas ou peu altérés).

### **8.4.2 Limites et réserves exploitables**

#### *8.4.2.1 Limites en profondeur*

La cote maximale au droit de la fosse sud a été fixée à + 90 m NGF. Cette fosse ne fera pas l'objet de travaux d'extraction dans le cadre du présent projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Salses-le-Château. En effet, la cote de fond fouille au droit de cette zone a été atteinte il y a déjà plusieurs années. Seuls des travaux de remblaiement dans le cadre du projet de remise en état du site auront lieu lors des prochaines années.

Les travaux d'extraction se limiteront à la fosse nord du site, comprenant les terrains de l'extension projetée, jusqu'à la cote maximale de + 55 m NGF, comme actuellement autorisé.

#### *8.4.2.2 Limites en plan*

Les bords de l'excavation seront maintenus à une distance minimale horizontale de 10 m telle que la stabilité de terrains avoisinants ne soit pas compromise, conformément à l'article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Concernant la fosse nord projetée, qui comprend les terrains de l'extension sollicitée, une dérogation est demandée par la société SABLIERE DE LA SALANQUE afin de pouvoir exploiter la bande des 10 m réglementaire en limite nord. La stabilité des terrains environnants est assurée de par les caractéristiques d'exploitation de la carrière, détaillée dans les chapitres suivants et en Pièce V – Etude d'incidence, qui respectent les recommandations faites par le bureau d'étude ARGEO dans son rapport (fronts de 15 m de hauteur, largeur des banquettes de 20 m, pied de gradin de 2 m, fruit minimum de 8°) et celles détaillées dans la note de stabilité réalisée par la direction scientifique et technique de NGE en 2021, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale de la même année.

- ➔ **Voir l'étude de stabilité réalisée par ARGEO en Pièce Jointe n° 05 – Annexe n° 02 – Pièce n° 14**
- ➔ **Voir la note de stabilité réalisée par la direction scientifique et technique de NGE en Pièce Jointe n° 05 – Annexe n° 02 – Pièce n° 15**
- ➔ **Voir les plans de phasage en Pièce Jointe n° 02**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace et le danger est signalé par des panneaux placés à intervalle régulier le long de cette clôture.

#### 8.4.2.3 Estimation des réserves

Dans ces conditions pour établir les contours de la fosse maximale d'exploitation, tel que figuré sur le plan joint en Pièce Jointe n° 02, les réserves en matériaux sont estimées comme suit :

- Volume brut total de gisement : 3 200 000 m<sup>3</sup>, soit environ 7 680 000 tonnes ;
- Volume de stériles : 600 700 m<sup>3</sup> (142 000 m<sup>3</sup> de marnes et 458 700 m<sup>3</sup> de stériles inhérents au gisement)
- Volume commercialisable : 2 599 300 m<sup>3</sup>, soit environ 6 238 320 tonnes ;
- Durée d'exploitation : 25 ans (dont environ 15 ans d'extraction et 10 ans de remblaiement en vue de la remise en état du site).

## 8.5 Principe d'exploitation de la carrière

### 8.5.1 Travaux préparatoires

#### 8.5.1.1 Information du public

Dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation, la société SABLIERE DE LA SALANQUE mettra à jour le panneau présent à l'entrée de la carrière, indiquant en caractère apparent son identité, la référence de l'autorisation, l'adresse des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Il est à noter que l'accès actuel de la carrière sera conservé en l'état dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension.

#### 8.5.1.2 Bornage

Avant la mise en exploitation de la zone d'extension de la carrière, le société SABLIERE DE LA SALANQUE procédera à la mise en place :

- De bornes en tous points nécessaires de la zone d'extension afin de délimiter la zone d'exploitation ;
- Le cas échéant des bornes de nivellement.

Il est à noter que l'exploitation actuellement autorisée a fait l'objet d'un plan de bornage réalisé par un géomètre expert, et contrôlé par un huissier de justice. Ainsi, seule la zone d'extension projetée sera à border avant le commencement des travaux. L'ensemble des bornes sera entretenu durant la période d'exploitation.

#### 8.5.1.3 Clôtures et barrières physiques

Une clôture solide et efficace est placée sur le pourtour de la zone d'extraction actuellement autorisée. Cette clôture sera modifiée et complétée pour y intégrer la zone d'extension projetée avant le démarrage des travaux d'extraction. Elle sera vérifiée et régulièrement entretenue durant toute la durée de l'autorisation.

Comme c'est le cas actuellement, un seul accès depuis la RD5 permettra d'entrer sur le site. Cet accès est équipé d'un portail permettant d'interdire l'accès au site en-dehors des heures d'ouverture. Durant les heures d'ouverture, l'accès à la carrière est contrôlé.

#### 8.5.1.4 Registres et plans

Un plan d'exploitation et de remise en état est tenu à jour annuellement, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. Ce plan présente :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- Les bords des fouilles ;

- Les courbes de niveau ou cotes altimétriques des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

### **8.5.2 Débroussaillage réglementaire**

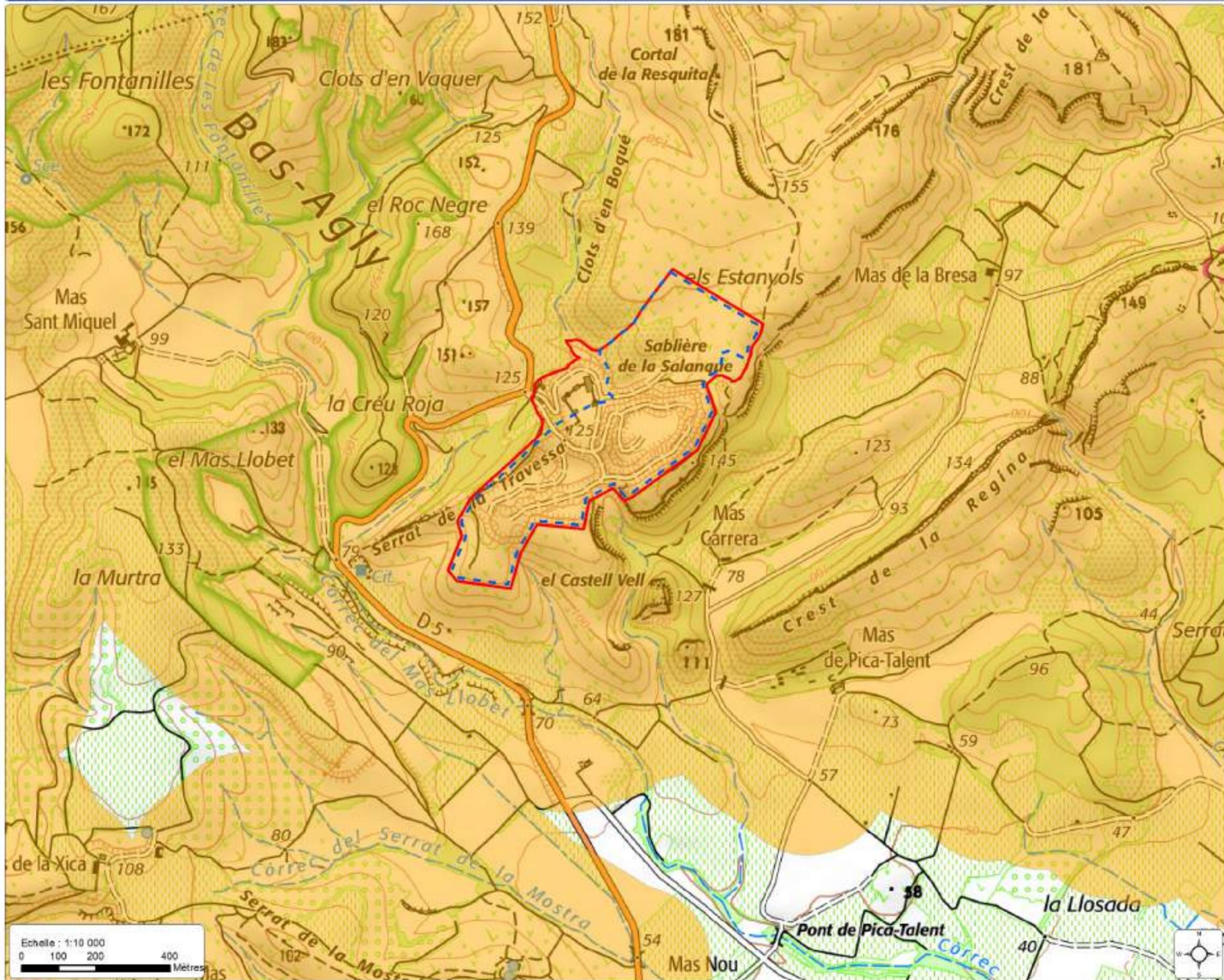
L'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2023087-0001 du 23 mars 2023 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales classe la commune de Salses-le-Château comme étant pour partie concernée par cette Obligation Légale de Débroussaillage (OLD).

➔ **Voir la Carte 4 : Localisation des OLD dans les Pyrénées-Orientales en page 34**

### **8.5.3 Enlèvement de la végétation, mise à nu des sols et découverte**

Le décapage des horizons pédologiques (décapage du sol) au droit de la zone d'extension se fera sélectivement, à la pelle mécanique, de manière progressive et sera limité aux besoins de l'exploitation. Etant donné la surface d'extension projetée limitée, le décapage sera réalisé en une seule et unique campagne. La terre végétale sera stockée séparément et utilisée dans le cadre de la remise en état coordonnée du site.

A noter qu'aucune demande de défrichement au titre du Code Forestier n'est nécessaire au vu de la nature de la végétation présente au droit des terrains d'assiette de l'extension.



Légende

-  Limite d'autorisation
-  Limite d'extraction
-  Zones soumises aux OLD

Echelle : 1:10 000  
0 100 200 400  
Mètres

#### 8.5.4 Accès au site

L'accès au site se fait par les RD12 et RD 5 qui relient les communes de Salses-le-Château, Rivesaltes et Opoul-Périllos.



**Photo 1 : Entrée de la carrière de Sablière de la Salanque**

Il est à noter que plusieurs aménagements ont été réalisés depuis 2013, en accord avec le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, dans le cadre d'une convention, afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers de la RD 5 (rectification de virages, création de zones de dépassement, avertisseur lumineux, etc.).

Le site est entièrement clôturé et équipé d'un portail, fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture de la carrière. Les conditions d'accès et d'accueil sur le site figurent sur le panneau situé à droite du portail d'accès (voir la photo ci-dessus). Une signalisation d'interdiction d'accès rappelant le risque de tirs de mines est installée sur le périmètre clôturé de la carrière.

#### 8.5.5 Extraction des matériaux

L'extraction des matériaux se fera par paliers successifs d'une hauteur de front de 15 m nécessitant la réalisation de tirs de mines selon les mêmes modalités techniques et conformément aux prescriptions notifiées dans les arrêtés préfectoraux successivement délivrés. Les plans de chargement des tirs respecteront strictement les recommandations du bureau d'étude EGIDE Environnement (rapports n° 14-06NT indice De du 29/05/2017 et n° 14-08NT indice Ce du 17/01/2017) ayant entraîné notification des arrêtés en cours de validité.

Le périmètre d'extension projeté dans le cadre du présent projet est entièrement contenu au sein du périmètre initialement étudié par le bureau d'étude EGIDE Environnement. Ces rapports d'expertises sont donc pertinents et applicables au présent projet.

→ **Voir les rapports réalisés par le bureau d'étude EGIDE Environnement en Pièce Jointe n° 05 – Annexe n° 02 – Pièce n° 16**

Cette étude, conduite dans le respect de l'arrêté du 29 septembre 2005, a permis de conclure à la mise en place de mesures de protection à l'ouest du projet d'extension, vis-à-vis des fronts de taille se rapprochant de la RD5.

Les distances de sécurité définies ont permis de définir que « en deçà de ces distances, l'exploitant s'engage à réaliser des tirs en gradin ne générant pas de projections issues des fronts dans la direction de la RD5 ».

Depuis la réalisation de ces études du risque de projection, la société SABLIÈRE DE LA SALANQUE a procédé à plus de 80 tirs de mines, dans le strict respect de ces obligations, sans engendrer une quelconque perturbation.

Les mesures prescrites sont bien suivies et les effets recherchés d'absence d'impact (absence de projections et de vibrations) sont atteints. Ces mesures seront conservées dans le cadre de l'exploitation de l'extension projetée dans le cadre de la présente demande. L'ensemble des prescriptions, la méthode de tirs, la géométrie des fronts de taille (hauteur, largeur, fruit) visant à prévenir tout risque de projection continueront à être mis en œuvre dans la poursuite de l'activité extractive.

Les tirs de mines nécessaires à l'extraction de la roche calcaire sont réalisés avec la société SERFOTEX, agissant en qualité de société spécialisée de forage et mise en œuvre des explosifs.

Sur la base des plans de tirs fournis par le Directeur d'exploitation, le forage des trous de mines (généralement de 102 mm de diamètre) donne lieu à un compte rendu de forage. Ce dernier permet la mise en œuvre du plan de tir, selon les règles de l'art, pour un abattage de roche d'un volume compris entre 6 et 10 000 m<sup>3</sup>.

Les tirs de mines sont réalisés au moyen d'explosifs spécifiques aux carrières selon la procédure de consommation dès réception, avec reprise en consignation par la société TITANOBEL (sise à Opoul-Perillos).

Les plans de tirs sont réalisés selon la nature des produits à fabriquer (blocs d'enrochement ou granulats) Un archivage de l'ensemble des données (implantation, fiche de tir, bon de livraison...) est effectué pour chaque tir par le Directeur d'exploitation.

### **8.5.6 Traitement des matériaux**

Les installations de traitement des matériaux sont d'ores et déjà existantes au sein de la carrière actuellement en exploitation. Elles seront conservées à l'identique dans le cadre du présent projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Salses-le-Château.

Les matériaux calcaires extraits seront soit valorisés immédiatement, par tri mais sans traitement, en brut et/ou en gros enrochements, soit valorisés après passage dans l'installation de traitement en matériaux de différentes granulométries allant des petits enrochements aux granulats, comme présenté ci-après. Tous ces matériaux calcaires (après traitement ou non) seront évacués par camions.

Le traitement du tout-venant débarrassé de blocs se fera en 2 temps :

- D'abord par scalpage au moyen d'un trommel pour dégager les petits enrochements et le stérile argileux pour les matériaux les plus argileux (traitement préliminaire) ;
- Puis par concassage-criblage (traitement primaire et secondaire) au moyen de cribles et de concasseurs pour produire les granulats calibrés : sables et gravillons pour enrobés et bétons, et graves pour remblais.

Les matériaux les moins argileux (majorité du gisement), seront traités directement par l'installation de traitement primaire et secondaire sans passage par le trommel.

L'installation utilisée pour traiter ces matériaux est une installation fixe performante et déjà présente sur la plateforme centrale de la présente carrière.

Cette installation fonctionne à l'électricité ; sa puissance totale installée est de 1 500 kW. Elle est alimentée par un transformateur électrique raccordé au réseau public de distribution électrique longeant la RD 5 au nord de la carrière

Les points ci-dessous décrivent étape par étape le fonctionnement et les produits réalisés par l'installation de traitement.

- **Installation de traitement des petits enrochements**

Le tout-venant trié de ses éventuels gros enrochements est traité par un scalpeur (Trommel), de type Hercule HT 182 (incluant une trémie, un extracteur, un trommel et des zones de réception des différentes coupures triées).

Ce traitement préliminaire permet d'obtenir :

- Une séparation de matériaux stériles (0/80 mm) ;
- Des matériaux de granulométrie comprise entre 80 mm et 250 mm ;
- Des matériaux de granulométrie supérieure à 250 mm dont des enrochements.

- **Installation de traitement du groupe primaire**

L'unité primaire de traitement par concassage-criblage comporte :

- 1 concasseur fixe à percussion (modèle AP5Br/S de Krupp Hazemag) avec trémie de chargement ;

- 3 cribles fixes (modèles ROL120 et HN80 de Chauvin, Style 1 3000\*8000ID QV14 Screen de Hewitt Robins) ;
- 1 ensemble de convoyeurs reliant ces organes de traitement.

Le traitement primaire permet la mise à l'écart d'une fraction des stériles et la production des granulométries suivantes (diamètres différents obtenus en fonction de la demande) : 0/20, 0/31.5, 0/60, 0/80, 0/250, 0/100...

- **Installation de traitement du groupe secondaire**

L'unité secondaire de traitement par concassage-criblage comporte :

- 1 concasseur fixe à marteau (modèle 2000\*2400 de Krupp Hazemag) avec trémie de chargement ;
- 1 concasseur fixe à axe vertical (modèle 2400 de Mag Impact) avec trémie de chargement ;
- 2 cribles fixes (modèles ROL23 et HN80 de Chauvin) ;
- 1 dépoussiéreur sur les concasseurs, relié à un silo et permettant de récupérer les fillers ;
- 1 ensemble de convoyeurs reliant ces organes de traitement ;
- Un bâtiment de stockage des sables menant à un hangar de chargement dédié.

Le traitement secondaire permet la mise à l'écart d'une fraction des stériles et la production des granulométries suivantes (diamètres différents obtenus en fonction de la demande) : fillers (diamètre  $\leq 0,08$  mm), 0/2 et 0/4 (sables), 4/6, 6/10, 6/16, 6/14, 16/22.

- **Installation mobile de concassage-criblage des déchets inertes externes du BTP**

Une unité mobile de criblage sera mise en œuvre par campagne afin de traiter les déchets inertes et permettre la séparation des matériaux pouvant être concassés. Cette unité (de type TEREX 883) est composée d'un crible et de deux tapis d'évacuation totalisant une puissance maximale de 100 kW.



Photo 2 : Installation mobile

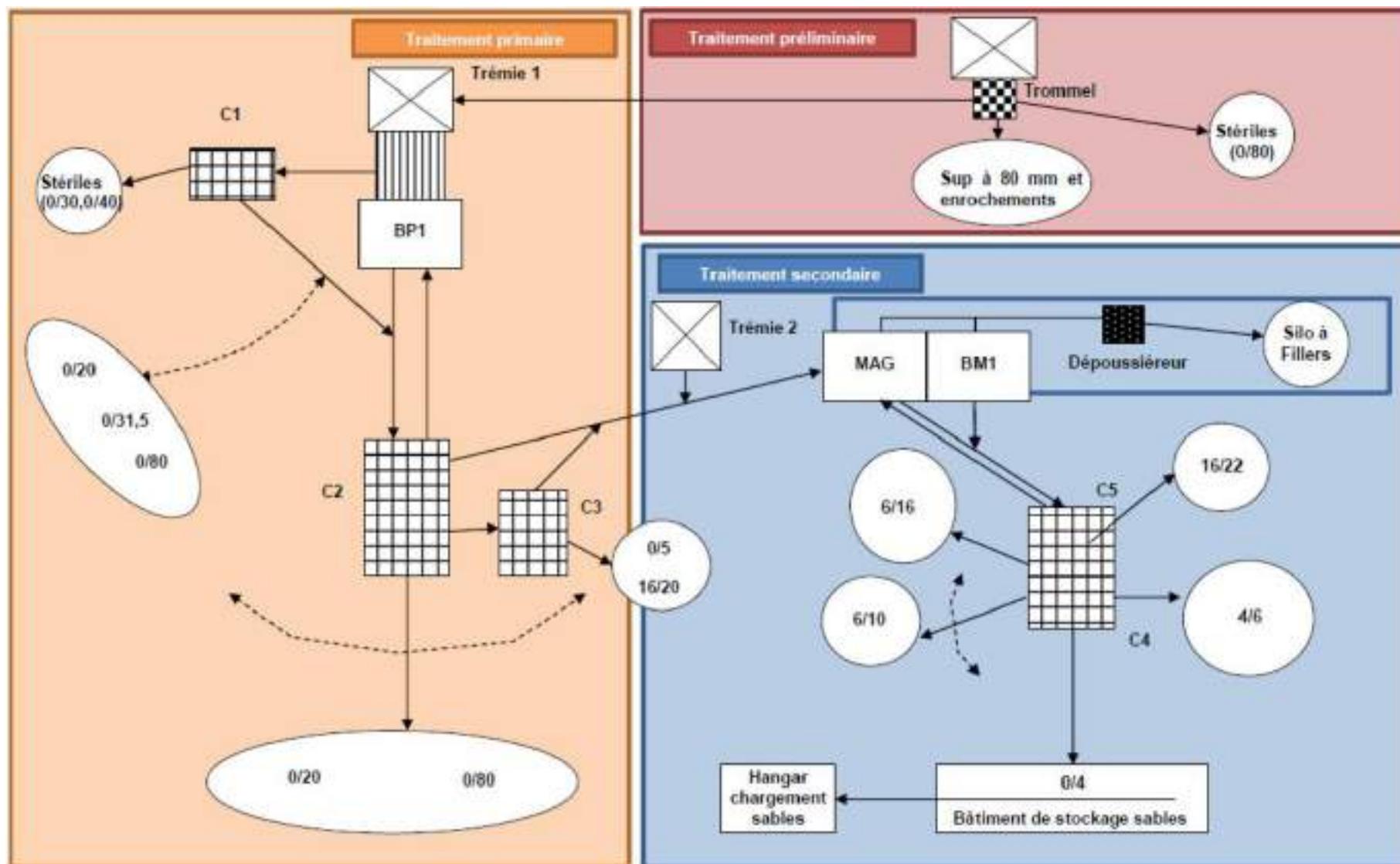


Figure 4 : Synoptique des installations de traitement des matériaux



*Trommel*



*Concasseur à percussion (BP1) + crible (C1)*



*Crible (C2)*



*Crible (C3)*



*Concasseur à marteau (BM1) + Concasseur giratoire (MAG)*



*Dépoussiéreur et Silo à fillers*



*Cribles (C4 et C5)*



*Bâtiments de stockage et de chargement sables*

Tableau 6 : Photographies de l'installation de traitement des matériaux

### 8.5.7 Installations accompagnant le projet

Les installations annexes sont situées au niveau de l'entrée du site. Elles comprennent :

- Des locaux pour le personnel : sanitaires, vestiaire, réfectoire ;
- Des locaux administratifs (bureaux) ;
- Un local de stockage du matériel ;
- Deux ponts bascule avec local d'accueil ;
- Un parking pour le personnel et les visiteurs ;
- Un parking poids lourds et engins ;
- Un poste de ravitaillement en carburant (stockage et distribution) équipé d'une aire étanche avec séparateur à hydrocarbures et d'une cuve double paroi de 32 m<sup>3</sup> sur rétention ;
- Un local de pompage (forage) et une réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> munie d'un raccord pompier normalisé ;
- Des locaux d'entreposage des déchets solides et triés par nature ;
- Un local de stockage des déchets dangereux liquides, entreposés dans des fûts et sur cuvette de rétention ;
- Un portique d'aspersion ;
- Une zone de collecte sélective des déchets de production équipée de bennes et containers spécifiques.

Les locaux des installations annexes le nécessitant sont reliés aux réseaux publics d'électricité et de téléphone.

Les eaux usées sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome régulièrement entretenu.

Les engins à mobilité lente (= engins sur chenilles : pelle et bouteur essentiellement) servant à l'extraction de matériaux et aux travaux de découverte et de remise en état sont ravitaillés en carburant directement sur le site de la carrière, par camion-citerne. Ce camion-citerne est pourvu de l'ensemble des moyens techniques permettant une prévention optimale des risques de pollution avec notamment un pistolet à déclenchement manuel avec clapet automatique de trop plein et d'un bac à égoutture en cas de fuite résiduelle. Compte tenu de sa faible vitesse de translation et des distances des fronts de taille, la pelle stationne sur la carrière, hormis pour les opérations d'entretien et de maintenance pour lesquelles elle rejoint la zone dédiée. Les autres engins sont ravitaillés au poste fixe de ravitaillement situé à l'entrée de la carrière et stationnent sur le parking dédié situé à l'entrée de la carrière, placé sous vidéo-surveillance.

L'entretien courant des engins se fait sur l'aire étanche du poste de ravitaillement en carburant mais aucune réparation n'est effectuée sur l'emprise de la carrière. Ces réparations sont réalisées à l'extérieur du site, dans des ateliers dédiés.

### 8.5.8 Ressources utilisées

Aucune modification sur la nature des produits, leurs quantités ou leurs volumes n'est apportée dans le cadre du présent projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Salses-le-Château.

Il s'agit :

- Des matériaux naturels issus de l'extraction : calcaires ;
- Des explosifs pour l'abattage des calcaires massifs : explosifs civils normalisés à base de nitrate-fuel apportés et mis en œuvre par une entreprise extérieure spécialisée dûment habilitée ;
- Du Gazole Non Routier (GNR), liquide inflammable 2ème catégorie, comme carburant pour les engins de chantiers ;
- De l'électricité pour les locaux et l'installation de traitement des matériaux ;
- De l'eau pour le traitement des poussières, l'aspersion des camions sortant (lutte contre les émissions de poussières) et l'eau sanitaire et de consommation du personnel.

L'eau utilisée pour l'abattage des poussières et les eaux sanitaires provient d'un forage déjà existant sur le site et régulièrement autorisé. Celle-ci est stockée sur le site dans une réserve de 120 m<sup>3</sup> et peut servir, le cas échéant, d'eau d'extinction incendie, car elle possède un raccord normalisé pour les pompiers. L'eau de consommation pour le personnel est fournie par l'employeur au moyen de bouteilles et/ou de distributeur fontaine.

Les besoins en eau pour le fonctionnement de la carrière comprennent :

- L'arrosage des voies de circulation, de la zone d'extraction et de la zone de transit par citerne mobile ou par arrosage fixe ainsi que le portique d'aspersion du chargement des camions (abatage des poussières) ;
- L'aspersion des points d'émission de poussières identifiés de l'installation de concassage-criblage ;
- Les sanitaires pour les besoins du personnel.

L'eau utilisée pour la lutte contre les poussières et pour les sanitaires provient du forage déjà présent sur le site, et régulièrement autorisé. Les besoins en eaux sont d'environ 25 000 m<sup>3</sup>/an.

### 8.5.9 Mode d'approvisionnement et utilisation de l'eau

L'eau utilisée pour l'abatage des poussières et les eaux sanitaires provient d'un forage existant, autorisé en même temps que la carrière. Cette eau est stockée sur le site dans une réserve de 120 m<sup>3</sup> et peut servir, le cas échéant, d'eau d'extinction incendie, car elle possède un raccord normalisé pour les pompiers. L'eau de consommation pour le personnel provient de bouteilles et/ou de fontaines.

Les besoins en eau pour le fonctionnement de la carrière comprennent :

- L'arrosage des voies de circulation, de la zone d'extraction et de la zone de transit par citerne mobile ou par arrosage fixe, ainsi que le portique d'aspersion du chargement des camions (abattement des poussières) ;
- L'aspersion sur l'installation de traitement (abattement des poussières) ;
- Les besoins du personnel en eau potable et en eau sanitaire.

L'eau utilisée pour la lutte contre les poussières et pour les eaux sanitaires provient du forage déjà présent sur la carrière. Celui-ci est situé au sud des zones d'exploitation. Les besoins en eau sont d'environ 25 000 m<sup>3</sup>/an.

### 8.5.10 Moyens de suivi et de surveillance

Les suivis environnementaux actuellement en place au sein de la carrière de Salses-le-Château, prescrits par les arrêtés préfectoraux en cours de validité, seront maintenus et pérennisés sur toute la durée d'exploitation sollicitée. Ces suivis sont les suivants :

- Suivi de la qualité des eaux superficielles (analyse mensuelle) ;
- Suivi de la qualité des eaux souterraines (analyse mensuelle) ;
- Suivi des émissions sonores générées par l'exploitation (relevé trisannuel) ;
- Suivi des retombées de poussières dans l'environnement (relevé trimestriel et bilan annuel) ;
- Suivi des émissions vibratoires lors des tirs de mines (à chaque tir) ;
- Suivi topographique du site (relevé topographique annuel) ;
- Suivi des consommations d'eau et d'énergie (relevé mensuel) ;
- Suivi de la gestion des déchets (bordereau de suivi des déchets).

### 8.5.11 Gestion des déchets d'extraction

Les matériaux issus de la découverte et les stériles issus de l'exploitation sont considérés comme des « déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation des carrières » d'après l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Ces déchets inertes et terres non polluées doivent faire l'objet d'un plan de gestion, conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. L'exploitant est également tenu d'assurer le suivi des quantités et caractéristiques des matériaux stockés et d'établir un plan topographique localisant les zones de stockage temporaire (article 11.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié).

Ces stériles et terres non polluées seront produits à l'avancement de l'exploitation. Les matériaux de découverte (marnes) seront entièrement valorisés dans le cadre de la remise en état de la carrière en tant que remblais, tout comme les stériles issus de la production. Ces matériaux représentent un total de 600 700 m<sup>3</sup>.

Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, prévu à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié est fourni en pièce technique du présent dossier.

→ Voir le plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE) en Pièce Jointe n° 70

## 8.6 Phasage d'exploitation

### 8.6.1 Généralités

Le phasage d'exploitation et de remise en état s'effectuera en 5 phases quinquennales, pour une durée totale de 25 ans, dont :

- Environ 15 ans d'exploitation, incluant la fin des travaux dans la zone autorisée actuellement et ceux de la zone d'extension, de 2024 à 2038 ;
- 10 ans dédiés à la remise en état du site de 2038 à 2048.

Le phasage a été calculé sur la base d'une production annuelle moyenne de 400 000 tonnes/an de matériaux naturels.

Il est à noter que les travaux d'extraction au droit de la zone sud sont achevés depuis plusieurs années. Cette zone est actuellement en cours de remblaiement en vue de sa remise en état. Ainsi, les travaux d'extraction se dérouleront, comme actuellement, uniquement au droit de la fosse nord et dans son prolongement (extension). La réserve de gisement disponible est estimée à 3 200 000 m<sup>3</sup>, soit environ 2 599 300 m<sup>3</sup> de matériaux commercialisables, correspondant à environ 15 ans d'exploitation à raison de 400 000 tonnes/an en moyenne.

→ Voir les plans de phasage et de remise en état en Pièce Jointe n° 02

A l'issue des travaux d'extraction, et ce jusqu'à la fin de l'autorisation sollicitée, seules des activités de remblaiement par valorisation de déchets inertes du BTP, le recyclage des déchets du BTP et le stockage temporaire des excédents du futur chantier LNMP seront conduits pour in fine procéder au réaménagement final de la carrière.

Après la fin des travaux de remblaiement et de réaménagement de la fosse sud, la fosse nord sera progressivement remblayée à l'aide de matériaux inertes extérieurs provenant des chantiers du BTP du secteur (70 000 m<sup>3</sup>/an en moyenne), complétés des stériles d'exploitation, afin d'atteindre la cote finale de + 145 m NGF au droit de la fosse sud et + 115 m NGF au droit de la fosse nord. Ces matériaux seront mis en place en fond de fouille de manière progressive.

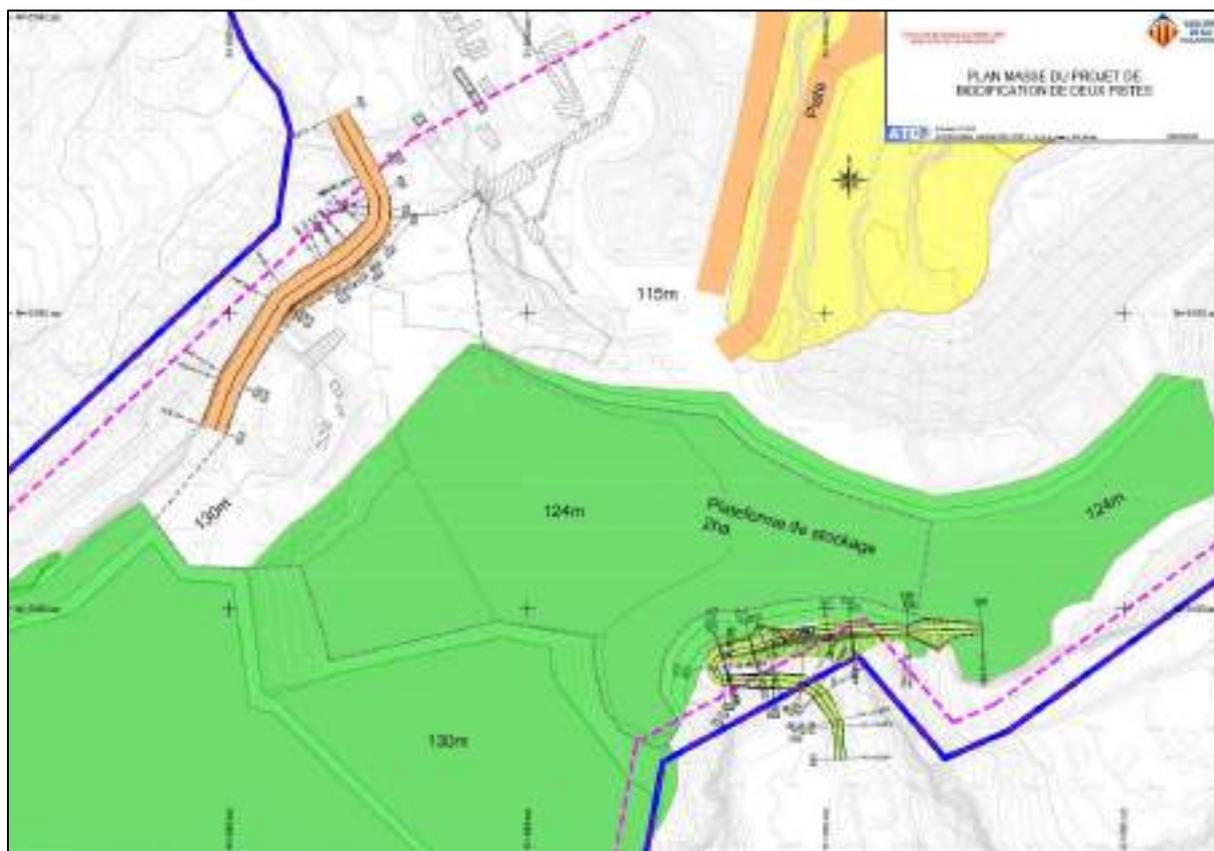
## 8.6.2 Description des phasages

### Phase quinquennale n° 1 – T0 à T0 + 5 ans

La première phase quinquennale visera plusieurs objectifs. En premier lieu, les travaux préparatoires au droit de la zone d'extension seront réalisés (pose de clôtures et de panneaux, pose des bornes par un géomètres, etc.).

En parallèle, des travaux seront engagés en vue de modifier deux pistes du site :

- La piste d'accès à la fosse sud et aux installations de traitement depuis l'entrée de la carrière, qui sera dédiée aux camions de transport des matériaux (matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement de la fosse sud et matériaux finis issus de la carrière) ;
- La piste d'accès à la plateforme de stockage qui sera créée au sud-est, d'une superficie de 2 ha à la cote + 124 m NGF.



**Figure 5 : Projet de modification de deux pistes**

La modification de la première piste a pour objectif de séparer les flux de camions entrants et sortants de la carrière des flux d'engins de chantiers dédiés à l'exploitation du gisement. La piste modifiée sera dédiée uniquement aux camions de transport (matériaux inertes extérieurs et matériaux finis issus de la carrière).

Les travaux d'extraction au droit de la fosse nord continueront dans la continuité de l'actuel, en parallèle des travaux de réalisation des pistes suscitées. Dans un premier temps, l'entièreté de la zone d'extension sera ouverte, c'est-à-dire décapée, afin de dégager suffisamment d'espace d'exploitation pour pouvoir travailler en toute sécurité. Quatre fronts d'exploitation seront ainsi créés (145 m NGF, 130 m NGF, 115 m NGF et 100 m NGF pour un fond de fouille en première phase situé à 85 m NGF), ainsi que des pistes d'accès à chacun d'eux depuis la plateforme des installations de traitement, située à la cote + 115 m NGF.

Concomitamment à l'exploitation de la fosse nord, les travaux de remblaiement de la fosse sud se poursuivront pour atteindre, à la fin de la première phase quinquennale, la cote de + 135 m NGF. Une zone d'environ 5 000 m<sup>2</sup> située à l'extrême sud de la fosse sera maintenue à la cote de + 125 m NGF en vue de son utilisation, tout au long de l'autorisation, à des études écologiques test.

Enfin, la première phase quinquennale permettra également de créer la plateforme technique et de stockage au sud-est du site, à la cote + 124 m NGF.

#### **Phase quinquennale n° 2 –T0 + 5 ans à T0 + 10 ans**

Lors de la seconde phase quinquennale, les travaux d'extraction de la fosse nord se poursuivront jusqu'à atteindre la cote de fond de fouille maximale autorisée, soit + 55 m NGF. Les fronts nord seront reculés en direction du nord-est, tout en préservant des banquettes de 20 m de large pour la circulation des engins.

En parallèle, les travaux de remblaiement se poursuivront au droit de la fosse sud, jusqu'à atteindre la cote maximale de remblaiement de + 145 m NGF, tout en continuant la préservation de la zone de 5 000 m<sup>2</sup> dédiée à l'expérimentation écologique. Un fossé permettant de diriger les eaux pluviales sera aménagé sur le pourtour de la zone de remblaiement sud, permettant de canaliser les eaux de ruissellement jusqu'à un bassin pluvial aménagé en limite sud-ouest de la zone.

Les travaux de remblaiement démarreront également en zone sud de la fosse nord, une fois le remblaiement terminé en fosse sud, avec un talus de pente 3H/2V permettant d'assurer sa stabilité, et ménageant un espace suffisamment large en fond de fouille pour travailler en toute sécurité.

#### **Phase quinquennale n° 3 –T0 + 10 ans à T0 + 15 ans**

Lors de la troisième phase quinquennale, les travaux d'extraction au droit de la fosse nord s'achèveront, après avoir atteint la cote maximale de fond de fouille située à + 55 m NGF. Les deux fronts résiduels les plus au nord seront maintenus bruts afin d'apporter une diversité de milieux, notamment en faveur de l'avifaune nicheuse et des chiroptères.

Les travaux de remblaiement se poursuivront au droit de la fosse nord, progressivement, en direction du nord et au droit des banquettes supérieures.

Une piste d'accès au remblais sud-est sera aménagée afin d'accéder à cette zone depuis les abords de la plateforme technique.

Les travaux de remblaiements étant terminés au droit de la fosse sud, celle-ci ne fera plus l'objet d'aucun travaux ni aménagements. Elle sera plantée de pelouse et de bosquets divers, type garrigue, et des blocs rocheux seront disposés çà et là, à la faveur des espèces de reptiles du secteur.

#### **Phase quinquennale n° 4 –T0 + 15 ans à T0 + 20 ans**

A partir de la fin de phase quinquennale n° 3, et pour le reste de la durée d'autorisation sollicitée, seuls des travaux de remblaiement de la fosse nord auront lieu.

Ainsi, durant la quatrième phase quinquennale, les travaux de remblaiement de la fosse nord seront poursuivis, jusqu'à atteindre la cote de + 95 m NGF. Au droit de la zone sud-est, les travaux de remblaiement s'achèveront pour atteindre la cote de + 142 m NGF.

#### **Phase quinquennale n° 5 –T0 + 20 ans à T0 + 25 ans**

Lors de la cinquième et dernière phase quinquennale, les travaux de remblaiement de la fosse nord et de la zone centrale du site se poursuivront jusqu'à atteindre la cote finale de remblaiement, située à + 115 m NGF. Un point bas sera aménagé en zone centrale du site en vue de la création d'une mare temporaire, qui permettra la collecte des eaux de ruissellement de la zone nord.

Les travaux de remise en état seront par la suite finalisés avec la plantation de pelouse et de bosquets divers, à l'image des aménagements réalisés au droit de la fosse sud.

## 8.7 Remise en état

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

### ➔ Voir le plan de remise en état en Pièce Jointe n° 02

Les travaux de remise en état comporteront les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état ;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état a pour objectif le réaménagement des terrains exploités et remblayés, dans une vocation naturelle et écologique, afin de permettre de retrouver les fonctionnalités écologiques des espaces environnants.

En fonction du contexte local défini dans les diverses études spécifiques, notamment paysagère et écologique, la remise en état prévue pour la carrière de Salses-le-Château suivra les orientations définies jusqu'ici dans les autorisations précédentes du site. Ces orientations comprennent notamment :

- Le maintien et le traitement des fronts résiduels bruts (en limite nord-ouest, nord et nord-est du site) pour assurer leur sécurisation, pour optimiser leur insertion paysagère, et favoriser l'installation et le maintien floristique et faunistique ;
- Le remblaiement des fosses d'exploitation et le régalaie des stériles et du sol issu du décapage en surface des terrains remblayés afin de recréer un environnement naturel (garrigue locale, mares temporaires en faveur des amphibiens, pierriers en faveur des reptiles, etc.) ;
- L'aménagement des zones remblayées avec la mise en œuvre de zone d'éboulis et/ou de blocs et de la végétalisation afin de faciliter le drainage des eaux et éviter le départ de terre lors d'épisodes pluvieux intenses, tout en favorisant la recolonisation des terrains par des espèces floristiques et faunistiques endémiques.

## 8.8 Remblaiement partiel de l'excavation à l'aide de matériaux inertes

### 8.8.1 Nature et volume de l'activité

La carrière de la société SABLIERE DE LA SALANQUE sise à Salses-Le-Château est autorisée à effectuer le remblaiement partiel au moyen des stériles de production et des apports inertes extérieurs (déchets inertes) en provenance du BTP, conformément au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP d'Occitanie. Cette activité sera pérennisée dans le cadre du présent projet de renouvellement et d'extension afin d'aboutir à une remise en état du site telle que décrite au chapitre précédent.

L'usage futur du site ne change pas de destination. Il reste à vocation écologique, avec une intégration paysagère soignée. La fosse sud, actuellement en cours de remblaiement dans le cadre des arrêtés d'autorisation en cours de validité, poursuivra le programme défini dans le cadre du projet porté. La fosse nord sera remblayée de manière coordonnée à l'extraction, tel que prévu dans les plans de phasage donné en pièce jointe n° 02. Ces travaux nécessitent l'apport de déchets inertes externes issus du secteur du BTP, répondant ainsi aux orientations de la loi anti-gaspillage.

La carrière prévoit ainsi d'accueillir, sur la durée de son autorisation sollicitée près de 1 760 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes du BTP (70 000 m<sup>3</sup>/an en moyenne pendant 25 ans), permettant de répondre à l'objectif du futur SRC, aux orientations du PGDBTP Occitanie intégré au SRADDET Occitanie, et au plan de lutte contre les décharges illégales dans une logique de circuit court. Avec ce programme global, la société SABLIERE DE LA SALANQUE restera ainsi l'un des acteurs majeurs du département des Pyrénées-Orientales dans ce domaine, permettant ainsi, par l'offre, de lutter efficacement contre le fléau des décharges non autorisées.

Implantée au cœur du marché des granulats et des productions de déchets inertes du BTP, la carrière de Salses-le-Château, par une gestion des flux en double fret, apporte une réponse globale et locale de moindre coût environnemental.

Ces déchets inertes du BTP sont constitués de déblais et de gravats : terres de terrassement, pierres, sables, bétons, argiles, marnes, limons propres, terres propres, briques, tuiles, maçonnerie avec faible présence de plâtre, céramiques, enrobés bitumineux sans goudron, verre, conformément à la réglementation en vigueur, respectant les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014.

Une fraction de ces déchets inertes entrants sera traité par concassage-criblage à l'aide d'une unité mobile de traitement des matériaux, pour la production d'environ 40 000 t/an de granulats recyclés, répondant ainsi aux objectifs d'économie des ressources naturelles notamment portées par le Schéma Régional des Carrières Occitanie.

### 8.8.2 Rappels réglementaires

Le remblaiement des carrières avec apport de matériaux inertes extérieurs est réglementé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Celui-ci est réalisé dans le cadre de la remise en état de la carrière et doit respecter les prescriptions suivantes :

**Article 11.5** « Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières :

*Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.*

*L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.*

*Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède :*

*Au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;*

*A la récupération et au traitement des lixiviats ;*

*A des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.*

*En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné. »*

**Article 12.3** « I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

*II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :*

*Les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;*

*Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.*

*III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.*

*L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.*

*L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de*

*circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.*

*L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.»*

Les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées, continueront d'être prises en compte dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

À noter également que les prescriptions spécifiques énumérées dans les arrêtés préfectoraux en cours de validité sont reprises dans leur intégralité dans le cadre du présent projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Salses-le-Château.

### 8.8.3 Définition des matériaux inertes

L'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié donne la définition des déchets d'extraction inertes :

*« 1. Sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :*

- *Les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;*
- *Les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;*
- *Les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;*
- *La teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;*
- *Les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.*

*2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »*

### 8.8.4 Matériaux inertes admis sur le site

Les seuls matériaux inertes acceptés sur le site seront des déchets inertes du BTP, issus de chantiers de bâtiments et de travaux publics ou de démolition. Ils pourront provenir aussi, en faible proportion, des municipalités et déchetteries locales.

Le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable a publié en juin 2004 un « Guide de bonnes pratiques relatives aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP » dont certaines préconisations peuvent être reprises. Conformément aux préconisations de ce guide et à la définition réglementaire des déchets inertes, les matériaux inertes acceptés sur le site sont des :

- Pierres naturelles ;
- Terres et matériaux naturels issus de travaux de terrassement (sables, graviers, blocs rocheux...);

- Matériaux minéraux de construction et de démolition triés (bétons, briques, tuiles et céramiques) ;
- Matériaux bitumineux sans goudron ;
- Verres ordinaires.

Le tableau ci-après liste les types de matériaux inertes admis exclusivement sur l'installation, selon les codes déchets du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Il sera affiché à l'entrée du site. Les autres déchets seront systématiquement refusés. Aucun tri ne sera effectué sur place.

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtre
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

**Tableau 7 : Liste des matériaux inertes extérieurs admis sur le site**

L'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 explicite les critères à respecter pour l'admission des matériaux inertes ne figurant pas dans la liste ci-dessus (valeurs limites à respecter pour certains composés et différents paramètres). Les déchets d'enrobés bitumineux feront l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Tout matériau n'appartenant pas à cette liste est refusé.

### 8.8.5 Déchets conduisant à un refus systématique d'acceptation

Les déchets suivants seront systématiquement refusés :

- Les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- Les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages ;
- Les déchets non pelletables, dont les liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Les déchets de flochage, calorifugeage, faux plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante ;
- Les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) qui contiennent en général en grande quantité des éléments non inertes (planches de bois, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples...);
- Les enrobés bitumineux contenant du goudron ;
- Les déchets majoritairement composés de plâtres ;
- Les déchets radioactifs.

D'après l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, sont considérés comme dangereux les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II.

### 8.8.6 Procédure générale d'acceptation des matériaux inertes utilisés pour le remblaiement

Conformément aux dispositions réglementaires et selon les prescriptions des arrêtés préfectoraux en cours de validité, la société SABLIERE DE LA ALANQUE a mis en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe de ce même arrêté, l'exploitant s'assure :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis dans son annexe II.

#### Acceptation préalable

En outre, avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- L'origine des déchets ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- Les résultats de l'acceptation préalable ;
- Les résultats de l'analyse du contenu total et les documents requis par le règlement du 14 juin 2006.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Sa durée de validité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

### **Admission sur site**

L'admission sur site s'effectue en deux temps sous la responsabilité du directeur d'exploitation : par l'agent de bascule à l'entrée des chargements lors de la pesée, puis par l'opérateur effectuant un contrôle sur la zone d'accueil lors du déversement du chargement.

Les matériaux inertes entrants font l'objet d'un contrôle d'admission. Il s'agit d'un contrôle visuel et olfactif, systématique avant acceptation sur le site. Il est réalisé par les personnes désignées, formées, afin de détecter la présence éventuelle de substances suspectes entraînant un refus d'admission. De même, sous la responsabilité du directeur d'exploitation, l'agent de bascule vérifie les documents d'acceptation préalable.

Le chargement du camion est contrôlé visuellement, et s'il n'est pas conforme (présence de déchets non inertes ou suspects), il est refusé et renvoyé vers le producteur.

Les déchets issus de la démolition, préalablement triés sur les chantiers de production, pouvant encore exceptionnellement contenir des déchets de fer, bois et plastique, sont triés manuellement si nécessaire, sur l'aire de réception pour en extraire les déchets indésirables (bois, papier, carton, ferraille, etc.). Ces « indésirables » sont entreposés dans les bennes spécifiques avant d'être évacués vers des centres agréés des filières ad hoc (valorisation ou stockage).

Comme cela est exécuté et selon les prescriptions préfectorales reconduites, après déchargement du camion, les déchets sont étalés et contrôlés visuellement pour vérifier la nature inerte des déchets, et l'absence de déchets indésirables. En cas de non-conformité constatée, le camion est rechargé et le chargement refusé est renvoyé vers le producteur.

L'agent de bascule effectue la pesée et l'enregistrement des matériaux entrants sur le registre d'admission et de refus, en indiquant pour chaque arrivée :

- La date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le numéro d'immatriculation et le type du camion ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à L'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- Le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document d'acceptation préalable par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'interdiction de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets est régulièrement rappelé aux opérateurs, client de la société Sablière de la Salanque.

Le caractère inerte des matériaux acceptés sur le site est garanti par :

- Le respect de la procédure d'acceptation et/ou de refus ;
- La réalisation des procédures d'acceptation préalable pour les déchets inertes non listés dans les arrêtés ministériels en vigueur ;
- Le contrôle et la vérification effectuée par le responsable du site à chaque arrivée ;
- La traçabilité des réceptions grâce à la mise en place d'un registre.

Le plan topographique permettant de localiser les zones de remblai, correspondant aux données figurant sur le registre tenu à jour et conservé dans le registre, sera étendu à la zone d'extension projetée.

### **8.8.7 Modalités de mise en place des matériaux inertes**

La société SABLIERE DE LA SALANQUE continuera, comme actuellement, à faire décharger les camions sur une aire dédiée où la qualité des matériaux est contrôlée. Cette aire est située proche du lieu de stockage définitif pour limiter les manutentions inutiles. Une fois les contrôles effectués, les matériaux sont poussés au moyen d'un engin directement dans la zone à remblayer. Cette organisation permet ainsi de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Les prescriptions de protection de la nappe figurant aux arrêtés préfectoraux en cours de validité seront maintenues et reconduites. Celles-ci permettent, en cas de découverte d'une structure karstique à transmissivité verticale, durant les travaux d'extraction, la mise en place des dispositions spécifiques telles que balisage, colmatage avec des matériaux argileux, pour maîtriser les risques de contamination de la nappe karstique.

Après remblaiement sur une épaisseur moyenne de 60 m (de la cote de fond de fouille + 55 m NGF à la cote de remblaiement final + 115 m NGF pour la fosse nord) et nivellement, les dépôts de matériaux inertes externes seront recouverts par des stériles de production afin de permettre le réaménagement du site.

Ainsi, il est prévu le remblaiement des excavations avec un total de 2 360 700 m<sup>3</sup> de matériaux, soit environ 142 000 m<sup>3</sup> de marnes issues de la découverte de la zone d'extension, 458 700 m<sup>3</sup> de stériles issus de la production (15 % du gisement environ) et environ 1 760 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes extérieurs (70 000 m<sup>3</sup>/an en moyenne sur une durée de 25 ans) issus des chantiers du BTP du secteur.

## 9 CONFORMITE A L'URBANISME ET SERVITUDES

### 9.1.1 Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Salses-le-Château a été approuvé par délibération du conseil municipal du 7 juillet 2017.

L'emprise de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Salses-le-Château se trouve intégralement dans le secteur Nc de la zone N du PLU de Salses-le-Château, qui correspond, selon le règlement du document d'urbanisme, à « une zone liée aux carrières ». Dans le secteur Nc, sont autorisés (article N-2 du règlement du PLU) « l'exploitation et l'ouverture de carrières, ainsi que les constructions nécessaires à cette activité (traitement des matériaux, bureaux, etc...) ».

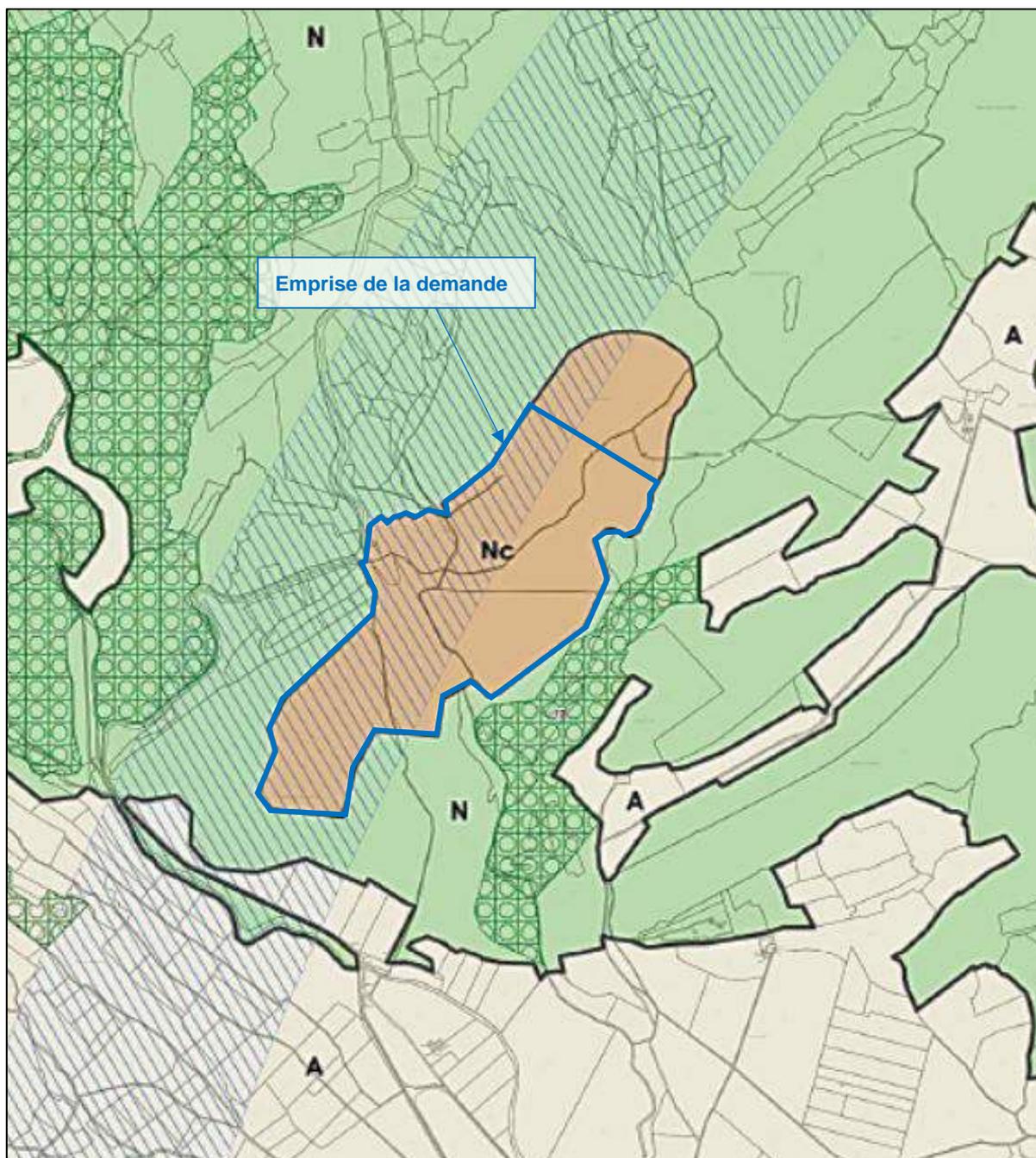


Figure 6 : Extrait du plan de zonage approuvé du PLU de Salses-le-Château

L'emprise de la demande s'inscrivant intégralement dans le secteur Nc spécifiquement dédié à l'extraction des carrières et ayant pour objet le renouvellement et l'extension de l'exploitation dans les mêmes conditions que celles actuellement autorisées, elle est compatible avec le règlement écrit et graphique du PLU en vigueur sur la commune de Salses-le-Château.

### **9.1.2 Servitudes d'urbanisme**

La carte en page suivante localise les servitudes recensées dans le document d'urbanisme en vigueur de la commune de Salses-le-Château. L'emprise de la demande est concernée par le fuseau d'étude de la ligne TGV, dont le tracé retenu passe à environ 150 m à l'ouest des limites de la carrière (décision du 29 janvier 2016 sur la variante du tracé retenu). La demande d'extension, d'une surface de 4,48 ha environ, ne vient donc pas contrarier le projet de LGV retenu.

Un Espace Boisé Classé est présent en limite sud-est de la carrière autorisée. Le périmètre de la demande d'extension, situé au nord de la carrière, s'éloigne de cet EBC et ne vient donc pas l'impacter.

D'autre part, la commune de Salses-le-Château est concernée par la loi littoral du 3 janvier 1986 par la présence de l'étang de Salses-Leucate (articles L. 121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme) qui encadre l'aménagement des communes littorales. La carrière autorisée et le périmètre de la demande d'extension ne sont pas concernés par la Loi littoral.

L'emprise de la demande de renouvellement et d'extension ne recoupe aucune servitude apparaissant sur le plan des SUP de la commune de Salses-le-Château.



**Carte 5 : Localisation des servitudes inscrites au PLU**

Source : PLU de la commune de Salses-le-Château

## 10 INVENTAIRES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

### 10.1 Inventaires et protections concernant les territoires à enjeux environnementaux

Le tableau ci-dessous liste les différentes contraintes et protections réglementaires dans un rayon de 20 km autour du projet.

Ce rayon est défini afin de pouvoir prendre en compte **l'ensemble des espèces patrimoniales et/ou remarquables** présentes autour de l'aire d'étude et de mieux appréhender les effets du projet d'aménagement sur la biodiversité. En effet, certaines espèces d'oiseaux et de chiroptères peuvent parcourir de telles distances à la recherche de nourriture, de gîte ou encore de partenaires sexuels.

Type	Référence	Nom	Localisation
<b>Engagements européens et internationaux</b>			
Zone de protection spéciale ZPS : NATURA 2000 (Directive européenne « Oiseaux »)	FR9112005	« Complexe lagunaire de Salses-Leucate »	3,5 km à l'est
	FR9110111	« Basses Corbières »	3,6 km au nord et à l'est
	FR9112008	« Corbières Orientales »	12,1 km au nord
	FR9112025	« Complexe lagunaire de Canet-Saint Nazaire »	18,4 km au sud-est
	FR9112035	« Côte languedocienne »	14,5 km au nord-est
	FR9112030	« Plateau de Leucate »	15 km au nord-est
	FR9112006	« Étang de Lapalme »	14,5 km au nord-est
Zone spéciale de conservation ZSC : NATURA 2000 (Directive européenne « Habitats naturels »)	FR9101464	« Château de Salses »	3 km à l'est
	FR9101463	« Complexe lagunaire de Salses »	3,5 km à l'est
	FR9102001	« Friches humides de Torremilla »	12 km au sud
	FR9102012	« Prolongement en mer des Cap et Étang de Leucate »	13,3 km à l'est
	FR9101441	« Complexe lagunaire de Lapalme »	14,6 km au nord-est
	FR9101442	« Plateau de Leucate »	15 km à l'est
	FR9102013	« Cotes sableuses de l'infralittoral Languedocien »	16,5 km au nord-est
	FR9101458	« Vallée du Torgan »	18 km à l'ouest
	FR9101465	« Complexe lagunaire de Canet »	18,5 km au sud-est
Sites d'intérêt communautaire SIC : NATURA 2000 (Directive européenne « Habitats naturels »)	FR9101463	« Complexe lagunaire de Salses-Leucate »	3,2 km à l'Est
Réserve de biosphère (UNESCO)	Néant	Néant	-
Zone vulnérable (Directive européenne « Nitrates »)	Néant	Néant	-
Zones sensible (Directive européenne « eaux résiduaires urbaines »)	Néant	Néant	-
Zone humide d'importance internationale (Convention de Ramsar)	-	Étang de Salses-Leucate	3,5 km à l'est
	-	Les étangs littoraux de la Narbonnaise	15,3 km au nord-est
<b>Protection réglementaire au titre de la nature</b>			
Arrêté préfectoral de protection de biotope	FR3800973	« Mare d'Opoul »	2,7 km au nord

Type	Référence	Nom	Localisation
	FR3800373	« Sauve Plane »	11,6 km au nord
	FR3800171	« Serrat de la Narède »	6,7 km à l'ouest
Forêt de protection	Néant	Néant	-
Parc national	Néant	Néant	-
Espace remarquable (loi littoral)	Néant	Néant	-
Parc naturel marin	FR9100003	« Golfe du Lion »	13,3 km à l'est
Réserve naturelle nationale ou régionale / réserve biologique / réserve nationale de chasse et faune sauvage / réserve biogénétique	Néant	Néant	-
<b>Protection foncière et autres territoires à enjeu environnemental</b>			
Acquisition du Conservatoire du Littoral	Néant	Néant	-
Acquisition du Conservation des Espaces Naturels	Néant	Néant	-
Parc naturel régional (PNR)	FR8000059	« Corbières-Fenouillèdes »	1,3 km à l'est
	FR8000042	« La Narbonnaise en Méditerranée »	5,8 km au nord-est
Propriété du Conseil Général en ENS	Néant	Néant	-
Inventaire des espaces naturels sensibles (désignés par le conseil général)	66-140	Fort de Salses et ses abords	1 km à l'Est
	66-95	Serre et Garrigues du Buis	1 km au Nord
	66-10	Camp militaire du Maréchal Joffre	1,8 km au Sud
	66-102	Marre d'Opoul-Périllos et Fontanilles	2,4 km au Nord
<b>Inventaires scientifiques</b>			
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1	910030471	« Garrigues de Fitou et de Salses-le-Château »	<b>Inclus</b>
	910030020	« Camp militaire du Maréchal Joffre »	2,4 km au sud
	910016002	« Plaine viticole et mare d'Opoul »	2,7 km au nord
	910010831	« Garrigues du Planal del Sorbier »	3 km au nord
	910030093	« Fort de Salses »	3 km à l'est
	910011261	« Sagnes d'Opoul et del Dèvès »	4 km à l'est
	910011262	« Étang de Salses-Leucate »	5,6 km à l'est
	910030427	Font de Génégals et mares de la Galère »	5,7 km au nord
	910030504	« Falaises de Tautavel et de Vingrau »	6 km à l'ouest
	910010832	« Massif du Montoulié de Périllou »	6,2 km au nord
	910030496	« Vallée de l'Agly »	7,2 km au sud-ouest
	910016003	« Serre de Tautavel »	7,4 km au sud-ouest
	910030470	« Garrigues de Vingrau »	8 km au nord-ouest

Type	Référence	Nom	Localisation
	910030251	« Marais du Mas Tamarit »	8,3 km à l'est
	910030444	« Plateau de Castel »	9,1 km au nord
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2	910030622	« Corbières Orientales »	<b>Inclus</b>
	910011260	« Complexe lagunaire de Salses-Leucate »	3,5 km à l'est
	910030630	« Corbières centrales »	8,5 km au nord-est
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)	Néant	Néant	-

**Tableau 8 : Inventaires et protections au titre de l'environnement dans un rayon de 3 km**

On notera qu'un dossier d'évaluation d'incidence simplifiée Natura 2000 a été réalisé dans le cadre de la présente demande vis-à-vis des sites avec lesquels la zone a potentiellement des relations écologiques et peut éventuellement porter atteinte. Ces zones Natura 2000 sont décrites dans le dossier d'évaluation d'incidence simplifiée avec notamment la description des espèces ayant justifié la désignation des sites en zone Natura 2000.

➔ **Voir le dossier d'évaluation d'incidences simplifiée Natura 2000 en Pièce Jointe n° 05 – Annexe n° 02 – Pièce n° 07**

## 10.2 Protections au titre du paysage et des sites

La protection des sites s'effectue au titre de la loi du 2 mai 1930, aujourd'hui réglementée par le Code de l'Environnement aux articles L. 341-1 et suivants. Elle concerne les monuments naturels et les sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ».

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris. Le classement offre une protection renforcée en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

Le secteur de la carrière présente une richesse culturelle et architecturale avec la présence de monuments historiques et de sites classés et inscrits sur les communes environnantes de l'Aude et des Pyrénées -Orientales. Cependant, la carrière et le périmètre de la demande ne sont concernés par aucun périmètre de protection (monument historique, site inscrit ou classé). Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des protections réglementaires relatives au patrimoine culturel et architectural dans un rayon de 5 km autour de la carrière.

Les sites et paysages protégés présents dans le secteur du projet sont les suivants :

Commune	Nom	Localisation
<b>SITES CLASSES</b>		
Salses-le-Château	Fort de Salses et ses abords	Au plus près à 1 km à l'est du projet
Opoul-Périllos	Château d'Opoul et ses abords	Au plus près à 3,8 km au nord du projet
<b>SITES INSCRITS</b>		
Aucun		
<b>MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES</b>		
Salses-le-Château	Ancien Château de Salses	2,8 km à l'est du projet
<b>MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS</b>		
Salses-le-Château	Camps de Rivesaltes	3,3 km au sud du projet
<b>AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (EX-ZPPAUP)</b>		
Aucun		

**Tableau 9 : Sites inscrits et classés au titre du paysage et des monuments historiques**

La première AVAP (ou ZPPAUP) est localisée à environ 12 km au nord-est sur la commune de Leucate dans l'Aude. Les premiers sites inscrits sont localisés sur la commune de Rivesaltes, au centre bourg vis-à-vis du patrimoine bâti.

Concernant les relations visuelles entre les protections réglementaires relatives au patrimoine culturel et architectural et la carrière autorisée et la zone de demande, il convient de souligner :

- L'absence de relation visuelle avec le château de Salses et la carrière et la zone de demande ;
- La perception en plongée depuis les ruines du château d'Opoul sur la carrière actuelle et une partie des terrains de la demande ;
- La perception depuis le camp de Rivesaltes sur la carrière actuelle, mais l'absence de relation visuelle entre le camp et la zone de la demande ;

L'existence potentielle de perceptions visuelles éloignées entre des monuments historiques et/ou des sites classés ou inscrits pour ceux étant localisés au sud, dans la plaine ou sur les contreforts des Corbières et du Fenouillèdes. On citera notamment l'église paroissiale Sainte Marie de Espira-de-l'Agly (monument historique classé), la chapelle et l'Hermitage de Cases-de-Pène (monument historique inscrit et site inscrit) et sites classés de Rivesaltes (tour de l'horloge notamment).

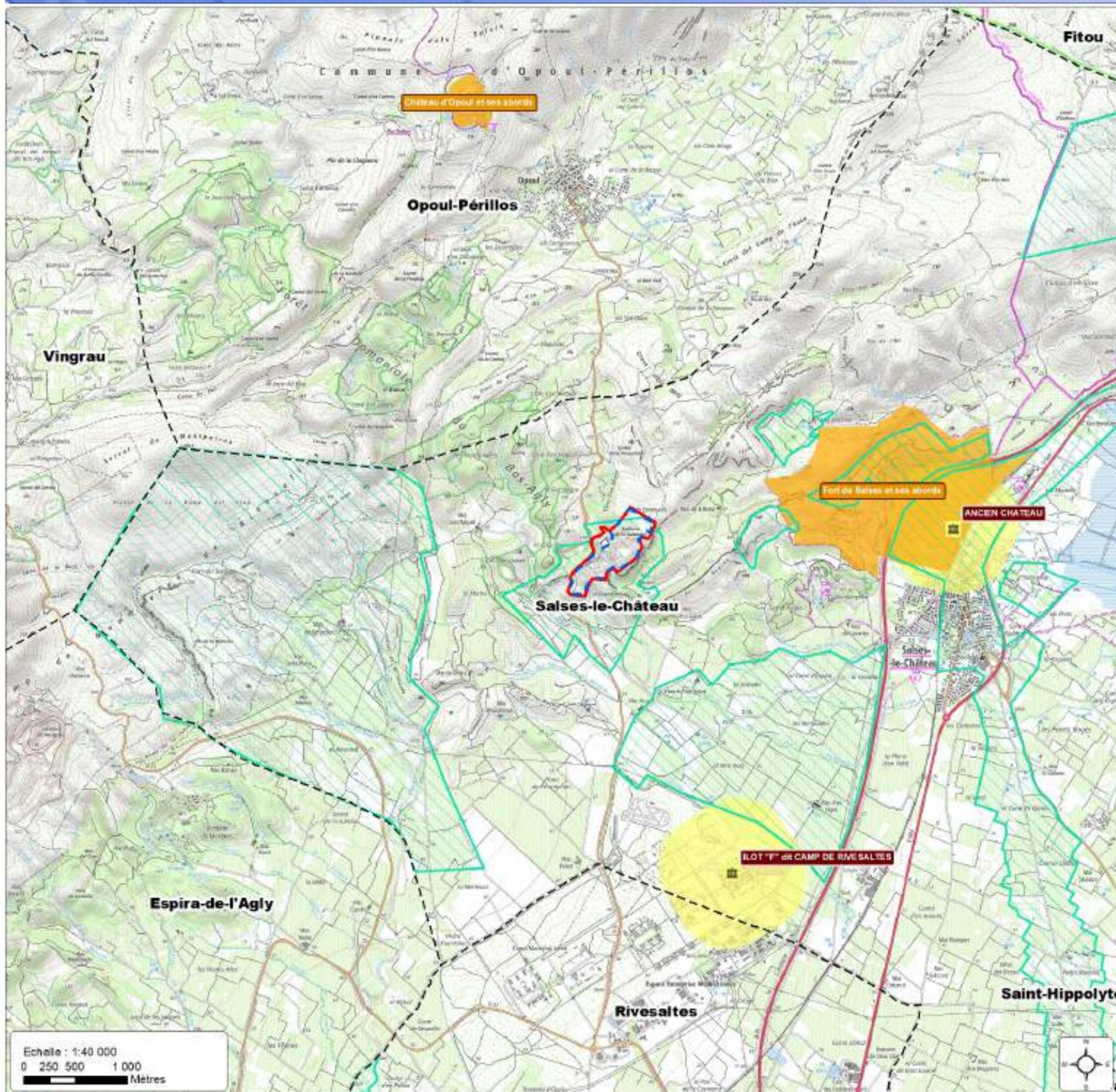
### **10.3 Protections du patrimoine historique et archéologique**

Plusieurs sites ou monuments classés ou inscrits sont présents dans le secteur de la carrière :

- Le fort de Salses (monument historique classé, au plus près à 2,8 km à l'est) et ses abords (site classé, au plus près à 1 km à l'est) ;
- Le Château d'Opoul et ses abords (site classé, au plus près à 3,8 km au nord) ;
- Le camp de Rivesaltes, et notamment l'îlot F (monument inscrit, à environ 2,6 km au sud).

La carrière actuelle ainsi que la zone nord objet de la demande ne sont pas incluses dans un périmètre de protection de 500 m d'un monument historique. L'AVAP (ou ZPPAUP) la plus proche est localisée à environ 12 km au nord-est de l'emprise de la carrière, sur la commune de Leucate, dans l'Aude.

D'autre part, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a été consultée et a conclu à la nécessité de réaliser des fouilles préventives sur la zone d'extension projetée avant le démarrage des travaux, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en cours de validité. Ainsi, dans le cadre du présent projet, une étude archéologique sera menée avec la DRAC au droit des terrains de l'extension avant leur mise en chantier.



Légende

-  Limite d'autorisation
-  Limite d'extraction
-  Limites communales
-  Monuments historiques
-  Rayon de protection de 500 m
-  Sites classés
-  Zone de présomption de prescriptions archéologiques

Echelle : 1:40 000  
0 250 500 1 000  
Mètres



#### 10.4 Appellations d'origine et indications géographiques

La commune de Salses-le-Château est concernée par les Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) et les Indications Géographiques Protégées (IGP) suivantes :

- AOC Abricots rouges du Roussillon ;
- AOC – AOP Côtes du Roussillon (blanc, rosé, rouge, nouveau ou primeur et Villages rouge) ;
- AOC – AOP Grand Roussillon (blanc, rancio, rosé et rouge) ;
- AOC – AOP Languedoc (blanc, rosé, rouge et primeur ou nouveau (rosé et rouge)) ;
- AOC – AOP Muscat de Rivesaltes et Muscat de Rivesaltes de Noël ;
- AOC – AOP Rivesaltes (ambré, ambré hors d'âge, grenat, rancio, tuilé, tuilé hors d'âge) ;
- IGP Pays d'Oc (blanc, gris, gris de gris, rosé, rouge, mousseux de qualité (blanc, gris, gris de gris, rosé et rouge), primeur ou nouveau (blanc, rosé et rouge), sur lie (blanc et rosé) et surmûri (blanc, gris, gris de gris, rosé et rouge)) ;
- IGP Côtes Catalanes (blanc, rosé, rouge, nouveau ou primeur (blanc rosé et rouge) et rancio (blanc, rosé et rouge)) ;
- IGP Côtes Catalanes Pyrénées Orientales (blanc, rosé, rouge), nouveau ou primeur (blanc rosé et rouge) et rancio (blanc, rosé et rouge) ;
- IGP Jambon de Bayonne ;
- IGP Artichaut du Roussillon.

Le site du projet de renouvellement et d'extension est composé de garrigues qui ne sont pas concernées par les AOC et IGP citées précédemment. Les cultures les plus proches du site du projet sont des vignes qui se trouvent de part et d'autre du plateau des Estagnols, au nord le long de la RD 5 et au sud au pied des pentes abruptes du plateau, autour du Mas Bressan et du Mas Carrera.

#### 10.5 Protection de la ressource en eau potable (captages AEP)

L'emprise de la demande de renouvellement et d'extension est située à plus d'1,5 km de tout périmètre de protection de captage public d'eau potable. Les plus proches sont :

- Le captage AEP (forages F2 et F3 –aquifère plio-quaternaire) de Salses-le-Château autorisé par DUP (n° 1435/97 du 13/05/1997) situé à 3,7 km à l'est/sud-est de la carrière et de la zone de la demande ;
- Le captage AEP d'Opoul-Périllos (Forages Courgranès – calcaires crétacés) autorisé par DUP (n° 2424/99 du 30/07/1999) situé 3,3 km au nord de la carrière et de la zone de la demande.

On peut également citer un captage privé destiné à l'alimentation du public (restaurant) au niveau du Mas de Vespella (2,5 km au sud-ouest) autorisé par arrêté préfectoral du 21/07/199

Des zones de sauvegarde ont également été élaborées au niveau de l'aquifère des calcaires jurassico-crétacés des Corbières Orientales par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Ces zones de sauvegarde désignent les ressources les plus importantes pour la satisfaction des besoins en eau potable actuels et futurs et permettent d'organiser leur préservation à long terme. Il s'agit de ressources déjà exploitées pour l'eau potable ou qui pourraient l'être dans un futur plus ou moins proche.

Une zone de sauvegarde a ainsi été définie autour de la commune d'Opoul-Périllos, ainsi que sur le secteur « le Robol » de la commune de Salses-le-Château. La carrière et la zone de la demande sont situées en dehors de ces zones de sauvegarde.

- ➔ **Voir la fiche de présentation des zones de sauvegarde de l'aquifère des calcaires jurassico-crétacé des Corbières Orientales en Pièce Jointe n° 05 – Annexe n° 02 – Pièce n° 18**

#### 10.6 Activités de tourisme et de loisirs

Un chemin de randonnée est existant à environ 1,2 km à l'est de la carrière. Comme le montre l'étude d'incidence, en Pièce Jointe n° 05 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, aucune visibilité sur la zone de la carrière actuelle et de la zone nord d'extension n'existe depuis ce chemin.

La carrière n'est pas perceptible depuis les principaux lieux touristiques ou de loisirs regroupés au droit de l'étang de Salses-Leucate et sur le littoral. En particulier, aucune visibilité sur le site n'existe depuis le Château de Salses.

D'autre part, trois campings sont implantés sur la commune de Salses-le-Château, à environ 1,2 km du site, ainsi que divers gîtes et chambres d'hôte, principalement dans les centre-bourgs des villages du secteur de la carrière. L'ensemble de ces hébergements est éloigné de la carrière.

Étant donné l'absence de visibilité de la carrière et de son extension projetée depuis les chemins, hébergements et centre de loisirs du secteur, et leur distance par rapport au site, ce dernier n'aura pas d'incidence sur l'ensemble des activités de tourisme et de loisirs du secteur.

→ Voir le volet paysager de l'étude d'incidence en Pièce Jointe n° 05 – Annexe n° 02 – Pièce n° 08

## 10.7 Installations classées pour la protection de l'environnement

### Etablissement SEVESO

D'après le DDRM 66, la commune de Salses-le-Château est concernée par un risque industriel : il s'agit principalement de l'établissement TITANOBEL, dépôt d'explosifs, situé sur le territoire communal d'Opoul-Périllos, classé SEVESO à seuil haut risque. Celui-ci se situe dans une zone isolée non urbanisée et s'étend sur 2 ha. Son seul accès se fait par l'intermédiaire d'une voie communale, raccordée à la voie départementale RD 9. Son activité consiste en la réception, le stockage et la distribution de produits explosifs (à base de nitrate-fioul). Les installations sont constituées d'un magasin d'explosifs autorisé pour 100 tonnes d'explosifs industriels et d'un magasin de détonateurs autorisé pour 112,5 kg de matières explosives (soit 112 500 détonateurs).

Les effets de surpression et de projection sont susceptibles de se produire en cas d'accident. Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à cet établissement a été approuvé le 11 octobre 2012. Les territoires des communes d'Opoul-Périllos et de Salses-le-Château sont en partie inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques qui se décomposent en six zones :

- Deux zones rouge foncé (R1 et R2) d'interdiction stricte ;
- Une zone rouge clair (r) d'interdiction ;
- Deux zones bleues (b1 et b2) d'autorisation sous condition ;
- Une zone grise (G) couvrant le site de la société TITANOBEL.

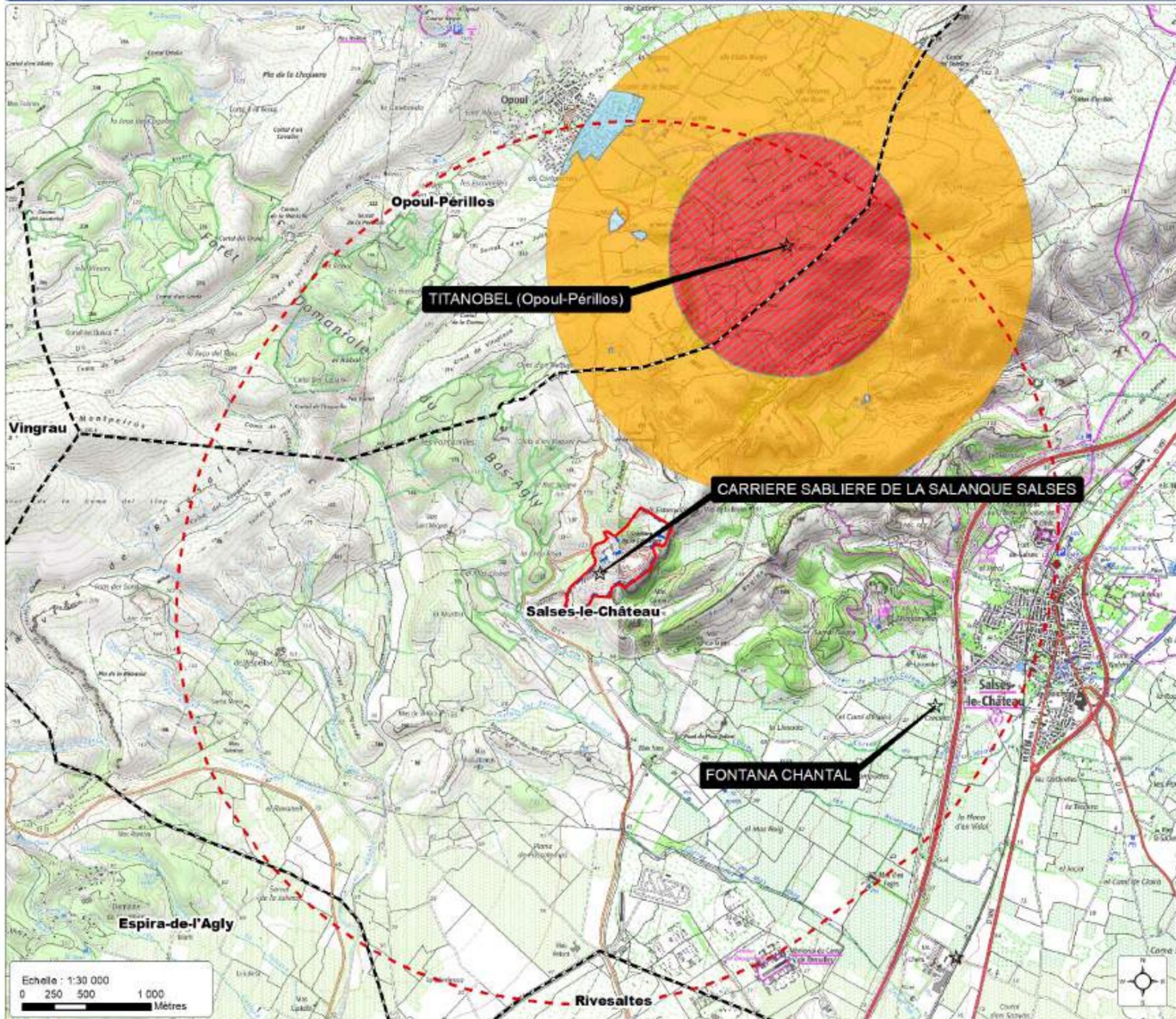
Le site du projet est situé à plus de 2 km de l'établissement TITANOBEL et est placé en dehors des périmètres d'exposition définis dans le PPRT. La zone la plus proche est la zone rouge clair correspondant à un aléa surpression faible (Fai).

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Au droit des communes comprises dans le rayon d'affichage, la base de données du ministère de l'environnement recensant les installations soumises à autorisation ou à enregistrement indique :

- Salses-le-Château : 4 ICPE recensées (dont la carrière de la société Sablière de la Salanque demeurant autorisée par l'AP n° PREF/DCL/BCLUE/2018228-0001 du 16 août 2018) ;
- Opoul-Périllos : 2 ICPE recensées (dont une SEVESO seuil haut : TITANOBEL).

Hormis l'établissement TITANOBEL, les ICPE du secteur les plus proches sont les éoliennes, ne présentant pas de risque vis-à-vis de la carrière, car situées au nord du camp de Rivesaltes à plus de 2 km du site au sud-est de la zone de la demande.



### Légende

- Limite d'autorisation
- Limite d'extraction
- Rayon 3 km
- Limites communales
- Sites ICPE

### Site SEVESO Titanobel

- Zone G (établissement Titanobel)
- Zone d'interdiction R1
- Zone d'interdiction R2
- Zone d'interdiction R
- Zone d'autorisation B1
- Zone d'autorisation B2

Echelle : 1:30 000  
0 250 500 1 000  
Mètres